

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix.
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages
19 août 1909. — Circulaire ministérielle relative à la réglementation des autorisations de descente à terre à accorder aux équipages ou hommes de troupe embarqués sur des navires de guerre étrangers faisant escale dans les ports français.....	694
17 septembre. — Arrêté du Gouverneur général fixant le cadre des commis-greffiers affectés à la Cour d'appel et aux Tribunaux de 1 ^{re} instance de l'Afrique occidentale française.....	695
22 septembre. — Circulaire du Gouverneur général relative au régime de l'alcool.....	695
22 septembre. — Circulaire du Gouverneur général sur la politique indigène.....	696
23 septembre. — Décision du Gouverneur général fixant le taux de cession des obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, placées dans le public du 1 ^{er} au 15 octobre 1909.....	698
24 septembre. — Décision du Gouverneur général appelant M. Liotard, Gouverneur de 1 ^{re} classe des Colonies, Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, à remplir les fonctions de Gouverneur général p. i. de l'Afrique occidentale française.....	698
24 septembre. — Circulaire du Gouverneur général au sujet de la détention préventive et des pouvoirs disciplinaires des Administrateurs.....	698
27 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à titre provisoire des concessions sises à Conakry.....	699
21 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à titre provisoire des concessions sises à Conakry et à Boké.....	700
21 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. René Louvrié une concession provisoire sise à Bakoro (Rio-Pongo).....	700
21 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Hans Weber une concession provisoire sise à Téli-mélé.....	701
21 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Elie Chavanel une concession provisoire sise à Boké.....	701
29 septembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur autorisant le service des Douanes à effectuer par ses propres moyens et dans la limite d'un crédit de 100 francs les réparations nécessaires aux cases servant de poste de Douanes à N'Zo.....	702
30 septembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur nommant des élèves de seconde année à l'Ecole d'apprentissage de Conakry.....	702
1 ^{er} octobre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant mutations dans le personnel des moniteurs indigènes.....	702

	Pages
1 ^{er} octobre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. créant trois sections professionnelles à Faranah, Kouroussa, Kankan.....	702
2 octobre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant les membres de la Commission d'examen pour l'admission au Cours normal indigène de Conakry.....	703
8 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant à M. Pelissier le bénéfice de la dispense prévue à l'article 91 de la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement.....	703
16 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i., déclarant ouverte, à compter du 10 octobre 1909, la période pendant laquelle sera supprimée la taxe additionnelle de change pour les remises sur France par mandats-poste.....	703
13 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société des Mines de la Haute-Guinée; siège social, 50, boulevard Haussmann, Paris.....	703
13 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société des Mines de la Haute-Guinée; siège social, 50, boulevard Haussmann, Paris.....	704
13 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société des Mines de la Haute-Guinée; siège social, 50, boulevard Haussmann, Paris.....	704
13 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société des Mines de la Haute-Guinée; siège social, 50, boulevard Haussmann, Paris.....	704
13 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société des Mines de la Haute-Guinée; siège social, 50, boulevard Haussmann, Paris.....	705
13 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société des Mines de la Haute-Guinée; siège social, 50, boulevard Haussmann, Paris.....	706
13 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société des Mines de la Haute-Guinée; siège social, 50, boulevard Haussmann, Paris.....	706
13 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société des Mines de la Haute-Guinée; siège social, 50, boulevard Haussmann, Paris.....	706
13 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société des Mines de la Haute-Guinée; siège social, 50, boulevard Haussmann, Paris.....	707
13 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société des Mines de la Haute-Guinée; siège social, 50, boulevard Haussmann, Paris.....	707

	Pages
13 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société des Mines de la Haute-Guinée; siège social, 50 boulevard Haussmann, Paris.....	708
13 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société des Mines de la Haute-Guinée; siège social, 50, boulevard Haussmann, Paris.....	708
13 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société des Mines de la Haute-Guinée; siège social, 50, boulevard Haussmann, Paris.....	709
13 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société des Mines de la Haute-Guinée; siège social, 50, boulevard Haussmann, Paris.....	709
13 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société des Mines de la Haute-Guinée; siège social, 50, boulevard Haussmann, Paris.....	710
13 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société des Mines de la Haute-Guinée; siège social, 50, boulevard Haussmann, Paris.....	710
13 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société des Mines de la Haute-Guinée; siège social, 50, boulevard Haussmann, Paris.....	711
13 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société des Mines de la Haute-Guinée; siège social, 50, boulevard Haussmann, Paris.....	711
13 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société des Mines de la Haute-Guinée; siège social, 50, boulevard Haussmann, Paris.....	712
13 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société des Mines de la Haute-Guinée; siège social, 50, boulevard Haussmann, Paris.....	713
13 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une deuxième période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société des Mines de la Haute-Guinée; siège social, 50, boulevard Haussmann, Paris.....	713
13 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une deuxième période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société des Mines de la Haute-Guinée; siège social, 50, boulevard Haussmann, Paris.....	714
13 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société des Mines de la Haute-Guinée; siège social, 50, boulevard Haussmann, Paris.....	714
13 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une deuxième période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société des Mines de la Haute-Guinée; siège social, 50, boulevard Haussmann, Paris.....	715
Nominations et Mutations.....	715

PARTIE NON OFFICIELLE

INFORMATIONS. — Extrait du Rapport du troisième trimestre 1909 du Directeur du jardin d'essais de Camayenne.....	718
— Cessions du Jardin d'essais de Camayenne.....	719

AVIS ET COMMUNICATIONS :

	Pages
Mines. — Demandes de permis de recherches.....	719
Etat civil de Conakry pendant le mois de septembre 1909.....	720
Successions du personnel civil. — Avis d'ouverture de succession.....	721
Service des Domaines. — Avis de demandes de concessions rurales.....	721
Service de la Curatelle. — Avis d'ouverture de successions vacantes.....	721
Avis de demandes d'immatriculation.....	722
Avis de bornage.....	722
Avis d'adjudication.....	722
Mouvements de l'Abattoir pendant le mois de septembre 1909.....	723
Bilan de la Banque au 31 août 1909.....	724
Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de septembre 1909.....	724
Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay pendant le mois de septembre 1909.....	725
Annonces.....	725

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE relative à la réglementation des autorisations de descente à terre à accorder aux équipages ou hommes de troupe embarqués sur des navires de guerre étrangers faisant escale dans les ports français.

(Ministère des Colonies. — Cabinet du Ministre. — Bureau du Secrétariat.)

Paris, le 19 août 1909.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale française, de Madagascar et Dépendances, du Congo français et Dépendances, les Gouverneurs des Colonies.

L'attention de mon prédécesseur a été appelée sur les inconvénients que présente la pratique actuellement suivie en ce qui concerne les autorisations de descendre à terre sollicitées en faveur des marins des navires de guerre étrangers ou des troupes embarquées à bord des bâtiments faisant escale dans les ports français. Jusqu'à ce jour, les demandes formées à cet effet étaient adressées par la voie diplomatique, ce qui nécessitait une démarche faite assez longtemps à l'avance, sans quoi l'autorisation risquait de ne pouvoir intervenir en temps utile.

Par un accord intervenu entre les Départements des Affaires étrangères, de la Guerre, de la Marine et de l'Intérieur, accord auquel je me rallie, il a été décidé, dans un but de simplification, que, si les Gouvernements étrangers doivent continuer, comme par le passé, à demander, par la voie diplomatique, l'autorisation, pour les bateaux de guerre, de stationner dans nos ports, par contre, les commandants de ces navires pourront désormais solliciter directement des autorités locales la permission de laisser descendre à terre leurs équipages ou les hommes de troupe embarqués sur leurs bâtiments. L'autorisation de faire escale sur un point de notre littoral colonial accordée à un navire de guerre paraît devoir entraîner *ipso facto* toute liberté de communications avec la terre, sous la réserve de l'observation des règlements sanitaires internationaux et avec la seule restriction que peut nécessiter le maintien de la discipline et de l'ordre public. C'est ainsi qu'il y aura

lieu, notamment, lorsque plusieurs navires de guerre appartenant à des puissances étrangères se trouveront mouillés sur la même rade, de fixer les heures de descente et de rentrée à bord et le nombre des permissionnaires. Ces derniers pourront, en outre, n'être admis à circuler en ville que par petits groupes dont l'effectif sera limité selon les circonstances. Les autorités locales, tant civiles que militaires, sont tout à fait qualifiées pour régler directement ces questions de détails avec les commandants des navires.

En conséquence, il vous appartiendra désormais de statuer sur toutes les demandes de cette nature, après entente préalable avec l'autorité militaire et maritime du port. Vous aurez soin de me rendre compte des autorisations que vous accorderez. Dans le cas où vous estimeriez qu'il n'y a pas lieu d'accueillir une demande, vous me ferez connaître d'urgence les motifs de votre refus et vous attendrez mes instructions avant de notifier toute décision.

D'autre part, je crois devoir rappeler que l'article 2, paragraphe 3, du décret du 4 décembre 1905, relatif au port des uniformes étrangers en France, dispose que les officiers, sous-officiers, marins et soldats, embarqués sur les bâtiments de guerre-étrangers, peuvent porter l'uniforme sans avoir à solliciter une autorisation quelconque, lorsqu'ils se trouvent dans les ports et rades du littoral français où ces navires relâchent, ainsi que dans les environs immédiats desdits ports et rades.

Enfin, il m'a paru utile de simplifier également la procédure actuelle en ce qui concerne les autorisations de descendre à terre sollicitées par les militaires et marins étrangers embarqués comme passagers sur les vapeurs de commerce ou affrétés, qui font, dans nos ports, des relâches commerciales. C'est à vous qu'il appartiendra, désormais, d'accorder les autorisations de descendre à terre. En pareil cas, les conditions limitatives de cette autorisation devant être arrêtées, non pas avec les capitaines des paquebots ou bâtiments affrétés, mais bien avec le consul ou agent consulaire intéressé, ayant le port de relâche sous sa juridiction.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire.

G. TROUILLOT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant le cadre des commis-greffiers affectés à la Cour d'appel et aux Tribunaux de 1^{re} instance de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840; ensemble le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du service de Justice dans les Colonies relevant du même Gouvernement général;

Attendu les nécessités du service;

Sur la proposition du Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Le cadre des commis-greffiers affectés à la Cour d'appel et aux Tribunaux de 1^{re} instance est fixé conformément au tableau suivant :

Cour d'appel de l'Afrique occidentale française....	1
Tribunal de Dakar.....	2

Tribunal de Saint-Louis	2
— de Conakry	2
— de Bingerville.....	1
— de Cotonou	2

Art. 2. — Les commis-greffiers près la Cour et les Tribunaux sont à la disposition du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française. Ils peuvent être indistinctement appelés à servir dans toutes les juridictions du ressort, suivant les besoins du service et sur la proposition du Procureur général.

Art. 3. — Pour pouvoir être promu à la 1^{re} classe de leur emploi (traitement : 4,000 francs), les commis-greffiers de la 2^e classe (traitement : 3,500 francs) devront compter, au minimum, trois ans de présence effective en Afrique occidentale française.

Art. 4. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté.

Art. 5. — Le Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 17 septembre 1909.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général relative au régime de l'alcool.

Dakar, le 22 septembre 1909.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Haut-Sénégal et Niger, et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.

Ainsi que vous le savez, la Convention internationale, signée à Bruxelles, le 3 novembre 1906, stipule que les boissons distillées fabriquées dans les régions auxquelles elle s'applique et destinées à la consommation seront grevées d'un droit d'accise au moins égal au droit d'entrée qui frappe les mêmes boissons lorsqu'elles sont importées. Ce droit est, pour les alcools et eaux-de-vie de traite, de 200 francs par hectolitre d'alcool pur. Au Sénégal et en Guinée, les produits étrangers acquittent, en outre, aux termes du décret du 30 novembre 1907, une surtaxe douanière de 30 francs.

Jusqu'ici, la consommation de l'Afrique occidentale française en spiritueux a été exclusivement alimentée par l'importation. Mais cette situation pourrait prochainement se modifier. Il m'a été signalé, en effet, qu'un industriel se proposait d'installer, dans l'une des Colonies du groupe, une distillerie pour la fabrication de boissons alcooliques à l'usage des indigènes.

Cette fabrication appelle une réglementation destinée à sauvegarder les intérêts du Trésor. Il ne suffit pas, en effet, qu'il ait été décidé que les produits de l'industrie locale seront frappés des mêmes droits que les produits importés. Il faut encore fixer les conditions dans lesquelles les droits seront constatés, liquidés et perçus; il faut également prévenir la fraude, c'est-à-dire organiser la surveillance de la fabrication.

Or, si l'impôt sur la consommation de l'alcool compte parmi les revenus les plus productifs et les plus légitimes,

par contre, je me demande si sa perception régulière à l'intérieur, avec les nombreuses formalités et le contrôle qu'elle implique, peut être assurée sur les Territoires de l'Afrique occidentale française, dans des conditions qui garantissent sincèrement les droits du Trésor, tout en laissant aux industriels une liberté d'action et des bénéfices suffisants pour prospérer. Le taux du droit est, en effet, assez élevé par rapport à la valeur intrinsèque de la marchandise sur laquelle il porte pour constituer un appât à la fabrication clandestine, contre laquelle il ne saurait être pris trop de précautions. Les dispositions de la Convention de Bruxelles, le caractère humanitaire de la taxe et l'intérêt du budget exigent d'ailleurs que l'Administration soit très sérieusement armée à l'égard de toutes les possibilités de fraude. Dès lors, la réglementation envisagée devrait être d'autant plus sévère que le pays, par son étendue, par les difficultés de communications, par la simplicité de ses ressources administratives, se prêterait moins aux investigations des préposés du fisc. C'est ainsi que la substitution du régime de l'abonnement, c'est-à-dire de la surveillance intermittente au régime de l'exercice, qui exige la présence d'un agent de l'Administration à demeure chez le distillateur ne pourrait être autorisée qu'à titre tout à fait exceptionnel. Peut-être dans l'avenir serait-on même amené à réglementer la circulation et la vente des boissons spiritueuses dans un certain rayon autour des distilleries, ainsi que le commerce et la détention des appareils distillatoires. Déjà le Département m'a demandé des propositions en vue de fixer les conditions de l'importation des alambics et leur vente aux indigènes. On peut, en tout cas, considérer comme certain que les frais de surveillance incombant aux fabricants seraient relativement élevés, surtout pour les établissements éloignés des grands centres, le nouvel état de choses ne pouvant se traduire par une diminution du revenu net actuel des droits sur l'alcool. D'autres dispositions restrictives des facultés de l'industriel s'imposeraient encore selon toute vraisemblance ; c'est ainsi qu'il conviendrait peut-être de n'autoriser la production de l'alcool que dans une certaine zone autour des principaux centres, où la surveillance serait plus facile. En cette matière, à la précarité des moyens administratifs ne peut que correspondre une aggravation de la situation de l'assujéti. Or, je crains que toutes ces restrictions imposées par des raisons fiscales et humanitaires, que nous ne pouvons perdre de vue à aucun prix, rendent la fabrication intérieure à peu près impossible pour les industriels soucieux de l'observation des règlements. S'il devait en être ainsi, il vaudrait mieux, à mon avis, au point où nous en sommes, l'interdire purement et simplement. Je ne vois pas l'utilité d'une législation destinée à rester sans application et encore moins de la création d'un nouveau service forcément dispendieux, même s'il est très réduit, et qui n'aurait pour ainsi dire pas à s'employer.

C'est l'inconvénient des taxes de consommation, en général, que d'être, dans les pays neufs, d'une perception assez difficile sur les produits fabriqués à l'intérieur. En Afrique occidentale française, grâce à un régime douanier en parfaite harmonie, dans son principe, avec les besoins et les ressources de nos contrées, l'équilibre budgétaire peut être atteint sans que nous ayons recours à cette catégorie d'impôts. La seule exception réside dans ce droit sur l'alcool, auquel la Convention de Bruxelles donne le caractère d'une taxe de consommation. Mais elle a également prévu que la fabrication à l'intérieur pourrait être interdite. Faut-il donc s'arrêter à cette solution ?

Je serais très heureux de connaître votre manière de voir,

celle des Chambres de Commerce et des principaux intéressés sur cette question très délicate. Je vous ai exposé les principales raisons qui me paraissent pouvoir être invoquées en faveur de l'interdiction de la fabrication de l'alcool à l'intérieur ; elles s'inspirent essentiellement de la difficulté qu'il peut y avoir à concilier la simplicité de notre organisation administrative avec les sûretés fiscales sans lesquelles les dispositions de la Convention de Bruxelles et les droits du Trésor seraient immanquablement compromis ; elles partent aussi de la nécessité qui s'impose de restreindre plutôt que d'augmenter la consommation de l'alcool en Afrique occidentale française. Pourtant, je ne me dissimule pas que la création de nombreuses distilleries pourrait avoir des conséquences heureuses sur le développement économique du pays. Toute nouvelle industrie est une source de profits pour les régions où elle s'installe ; c'est la production de la matière première qui est encouragée, la main-d'œuvre qui trouve à s'employer ou à s'initier à nos procédés, enfin un mouvement de capitaux qui s'organise. Une industrie en appelle souvent une autre.

Vous le voyez, Messieurs, le problème est très complexe. Je vous prie de vouloir bien l'envisager sous les deux aspects que je viens d'indiquer et m'informer de votre manière de voir avant le 1^{er} décembre prochain, en même temps que celle des Chambres de Commerce et des personnes ou Sociétés qui vous auront fait connaître leur opinion. C'est sur les résultats de cette consultation que je me baserai pour soumettre au Département, le Conseil de Gouvernement entendu, des propositions fermes sur la réglementation ou l'interdiction à l'intérieur de la fabrication de l'alcool en vue de la consommation par la population locale.

Bien entendu, il ne saurait être question, dans tout ce qui précède, de la fabrication de l'alcool destiné aux usages industriels après dénaturation. Le jour où des usines s'installeraient dans ce but en Afrique occidentale française, nous aurions le devoir de faciliter leur établissement en prenant les précautions nécessaires à la sauvegarde de tous les intérêts.

W. PONTY

CIRCULAIRE du Gouverneur général sur la politique indigène.

Dakar, le 22 septembre 1909.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.

J'ai été plusieurs fois amené à constater, à la lecture des rapports, souvent remarquables, qui me sont adressés par les Gouvernements locaux, l'intérêt qui s'attacherait à préciser, dans un document d'ensemble, certaines conclusions, devenues en quelque sorte indiscutables, dans la pratique des affaires indigènes en Afrique occidentale française. Il est indéniable aujourd'hui que notre Administration, pour être féconde en résultats positifs et durables, doit s'assouplir aux modalités diverses de la politique indigène. Or cette politique, il semble possible, aujourd'hui, de la formuler en un corps de principes qui, tous, dérivent de la connaissance plus approfondie que nous avons de la psychologie de nos sujets, de notre souci constant de ne pas les froisser

dans leurs coutumes, dans leurs croyances et même dans leurs superstitions, de la bienveillance inlassable qui règle, traditionnellement, nos rapports avec eux. Parmi ces éléments qui concourent à transformer peu à peu en doctrines les règles de conduite que nous nous sommes tracées, dès le début de notre action administrative, à l'égard des populations, il en est sur lequel je désire attirer d'une façon toute particulière votre attention.

Vous n'ignorez point les conditions spéciales de la sociologie africaine, conditions imposées par la guerre, les migrations des tribus, l'islamisation de certains clans, etc. Elles ont abouti à instituer, dans une région donnée, des groupements plus ou moins considérables de peuplades d'origines diverses qui demeurent parfois à l'état d'éparpillement au milieu d'une population plus dense et parfois aussi se réunissent au point de former dans un canton une véritable colonie.

Les nécessités de notre expansion ont souvent amené la constitution de commandements indigènes purement territoriaux, calqués sur les anciennes principautés locales. Cette pratique, qui était susceptible, en simplifiant la vie administrative des cercles, de donner, à l'occasion, de bons résultats, ne serait plus, en général, sans présenter des inconvénients. Elle centralise entre les mains d'un seul personnage les pouvoirs de tous les petits chefs de groupe, place un intermédiaire en quelque sorte obligatoire entre le Commandant de cercle et ses chefs, met ceux-ci à la merci d'un individu parfois étranger au pays, étranger même aux races qu'il administre, inconnu d'elles, s'il n'est, par surcroît, ennemi traditionnel de quelques-unes d'entre elles. Il s'ensuit que ce personnage, dès son entrée en fonctions, cherche à se constituer un parti auquel il prodigue, pour se l'attacher, des faveurs incompatibles avec nos notions de justice et d'équité ; il crée, ainsi, une sorte d'oligarchie qui lui est dévouée, certes, mais qui nous devient vite hostile, puisque nous nous attachons à réprimer ses abus, et qui s'interpose constamment entre nos volontés et leur réalisation. Il peut se créer ainsi, dans maints endroits de nos Colonies, un véritable malaise social, d'abord imprécis, difficilement appréciable au jour le jour, mais qui arrive à devenir aigu, à se traduire par des complications locales susceptibles de désorienter la masse de la population.

Ce malaise s'accroît et prend parfois les proportions d'un réel malentendu lorsque, dans la zone de commandement du chef, existent à la fois des groupements fétichistes et des groupements musulmans. Plus souples, plus familiers avec notre manière de concevoir le principe d'autorité, plus disciplinés, il faut le dire, les musulmans arrivent vite à acquiescer l'hégémonie politique dans une contrée où les fétichistes sont souvent en majorité. Il advient alors que, sans en tirer nous-mêmes aucun bénéfice pour l'extension de notre influence, nous favorisons, sans y prendre garde, l'extension du cléricalisme musulman ; or, l'action de l'islam, si elle est conduite par des chefs ambitieux ou fanatiques, revêt vite le caractère d'une protestation plus ou moins dissimulée contre toutes innovations européennes.

Dans ces conditions, il apparaît que nous ne pouvons que gagner à substituer à la politique du commandement territorial indigène la *politique des races*, qui consiste, non à morceler notre autorité sur la masse de nos sujets, mais à la rendre plus tutélaire en établissant un contact plus direct entre l'administrateur et l'administré. Le succès qu'a obtenu cette politique, là où elle a été appliquée en Afrique occidentale, nous est caution des heureux résultats que nous avons à attendre de son application généralisée.

En principe, il ne peut y avoir qu'avantage à choisir un chef indigène dans une famille de la race dont il représentera un des groupements ; nous n'avons pas le droit, en effet, de sacrifier l'avenir d'une race à l'avenir d'une autre ; chaque peuplade doit conserver son autonomie à l'égard de la peuplade voisine ; prendre parti pour une tribu jadis conquérante contre la tribu conquise par elle serait contraire aux idées de justice et de libéralisme qui ont toujours présidé à notre action en Afrique et qui, si l'on veut bien aller au fond des choses, sont les meilleurs facteurs de stabilité politique et de progrès matériel.

En outre, en laissant évoluer chaque race dans sa mentalité particulière, en conservant, autant que possible, le particularisme de la tribu, nous contribuons à favoriser la naissance de l'effort individuel au sein de chaque groupement en dehors de l'influence religieuse ou politique du groupement voisin.

Dissocier les partis créés par les titulaires des circonscriptions territoriales globales, c'est, aussi, faire disparaître des centres de résistance contre nous. *Supprimer* la tyrannie d'un groupe ethnique sur d'autres groupes ethniques, c'est encore annihiler l'hostilité de l'ancienne aristocratie et nous attirer la sympathie des collectivités qui, grâce à nous, acquièrent une individualité indépendante. Il n'est pas besoin d'insister sur les avantages matériels que notre organisation administrative, ainsi conçue, est apte à procurer au point de vue du recensement, du paiement de l'impôt et, en général, de la sincérité de nos recettes financières, en permettant, au surplus, de mieux apprécier les aptitudes particulières de chaque race et, par conséquent, de les mieux diriger de façon qu'elles concourent avec le maximum de rendement, à la prospérité commune.

* *

Certes, il est indispensable, de tenir compte, dans cet ordre d'idées, des phases différentes de l'évolution des diverses Colonies relevant du Gouvernement général, ainsi que de leurs origines historiques. Dans certaines, il peut être utile de ne faire administrer un groupe ethnique que par un chef appartenant à la religion de ce groupe ; des inconvénients peuvent résulter de ce qu'un musulman soit l'agent de notre autorité parmi les fétichistes bien que ces fétichistes soient de sa race ; de même l'inverse serait exact. Des nécessités particulières peuvent, aussi, exiger que nous maintenions d'anciens organismes traditionnels sauf à en observer le jeu et à en surveiller les mouvements avec une persistante attention. C'est dire en définitive, que, en matière de politique, il faut toujours éviter la rigidité dans l'application des meilleures formules.

Les considérations qui précèdent n'en font pas moins ressortir qu'en principe l'intérêt de l'évolution continuellement progressive de nos Colonies africaines comporte la constitution, dans chaque cercle, des groupes ethniques avec leurs chefs particuliers. Il y a lieu alors, pour l'Administrateur, non seulement d'entrer en relation avec ces chefs, mais aussi de resserrer le plus possible ces relations. Il est hors de doute qu'à ce point de vue les exigences fiscales deviennent moins lourdes pour la communauté autochtone lorsqu'elles sont manifestées non par un grand chef indigène, mais par de modestes fonctionnaires européens, résidents ou chefs de poste.

L'action du commandant de cercle, multipliée en quelque sorte par celle des postes dont il doit, dans ses tournées fréquentes, contrôler le fonctionnement, ne pourra que devenir plus féconde ; je ne parle que pour mémoire de l'excellente école de pratique administrative que consti-

tueront, sous la direction de nos Administrateurs les plus expérimentés, ces postes, dont les titulaires seront en liaison intime avec la masse indigène.

Je ne voudrais pas cependant, Messieurs, que vous voyiez dans les présentes instructions une entrave quelconque aux initiatives que, en raison de particularités locales, vous croirez utile de prendre pour l'administration de vos territoires; le but que je me suis seulement proposé est de soumettre à votre attention les idées qui ressortent de nos communs travaux et qui tracent à notre politique indigène sa ligne générale d'évolution.

W. PONTY.

DÉCISION du Gouverneur général fixant le taux de cession des obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, placées dans le public du 1^{er} au 15 octobre 1909.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la dépêche ministérielle, n° 411, du 18 novembre 1908;

Vu la décision, n° 35, du 7 janvier 1909, prescrivant de fixer le taux de vente des obligations de l'Afrique occidentale française, d'après le cours de la bourse de Paris donnée par le dernier numéro du *Journal officiel* de la République française parvenu à Dakar,

DÉCIDE :

Les obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, placées dans le public au 1^{er} au 15 octobre 1909 inclus, par les soins des succursales de la Banque de l'Afrique occidentale, seront vendues au taux de quatre cent cinquante-trois francs (453 fr.). (*Journal officiel* de la République française du 10 septembre 1909.)

Dakar, le 23 septembre 1909.

W. PONTY.

DÉCISION du Gouverneur général appelant M. Liotard, Gouverneur de 1^{re} classe des Colonies, Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, à remplir les fonctions de Gouverneur général p. i. de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 décembre 1897, sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial;

Vu le départ en mission en France du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française par le paquebot attendu à Dakar le 24 septembre 1909;

Conformément aux instructions de M. le Ministre des Colonies, par câblogramme en date du 18 septembre courant,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Liotard, Gouverneur de 1^{re} classe des Colonies, Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, est appelé à remplir les fonctions de Gouverneur général par intérim de l'Afrique occidentale française, pour compter du 24 septembre 1909, jour du départ pour France de M. le Gouverneur général titulaire.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Dakar, le 24 septembre 1909.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet de la détention préventive et des pouvoirs disciplinaires des Administrateurs.

Dakar, le 24 septembre 1909.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.

La circulaire ministérielle du 22 août 1902 et les instructions de mon prédécesseur, en date du 19 mars 1906, ont prescrit de prendre les mesures nécessaires pour que, dans chaque poste, l'indigène, mis en état d'arrestation, soit déféré, dans un délai n'excédant pas huit jours, au Tribunal qui doit prononcer la sentence. Sauf pour des circonstances exceptionnelles, la durée de la prévention ne devait pas dépasser ce délai. Il était recommandé aux Administrateurs de tenir avec la plus grande régularité les registres d'écrou mentionnant les arrestations avec les motifs et la date, les décisions des Tribunaux et les mesures prises en vue de leur exécution. Il devait en être de même pour les peines disciplinaires infligées par les Administrateurs, en vertu des pouvoirs que leur a attribués le décret du 30 septembre 1887. Enfin, tous les trimestres, un état des arrestations opérées, à quelque titre que ce fût, devait être adressé au Gouvernement général pour être communiqué à M. le Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française.

Les vérifications des états trimestriels, fournis en exécution de cette dernière prescription, ont fait ressortir que, dans certains cercles :

1° La prévention était supérieure au délai de huitaine prévu, en principe, par les instructions ministérielles, sans qu'il fût donné d'indications sur les circonstances motivant la prolongation de ce délai;

2° Des indigènes avaient été détenus au delà du terme imparti par les condamnations qui les avaient frappés;

3° Des faits, ne donnant lieu à aucune répression par voie disciplinaire, avaient cependant été retenus et réprimés directement par les Administrateurs;

4° Des infractions, tombant sous l'application des actes réglementant l'indigénat, avaient été punies de peines dépassant le maximum prévu au décret du 30 septembre 1887, soit quinze jours de prison et 100 francs d'amende.

Ces faits sont, il est vrai, devenus aujourd'hui l'infime exception et il convient de reconnaître le soin et le zèle apportés, par les autorités territoriales, à l'accomplissement de leurs fonctions judiciaires. Mais un tel intérêt s'attache à la complète régularité d'application des pouvoirs privés de la liberté individuelle que vous reconnaîtrez certainement, avec moi, l'utilité d'en signaler encore aux Commandants de cercle toute l'importance.

1. — Détention préventive. — Ecou.

Pour assurer l'exécution du principe posé par les instructions rappelées plus haut, il importe, au premier chef, que

les Administrateurs contrôlent en personne et minutieusement la tenue du livre d'écrou qui doit exister dans chaque cercle ou poste et sur lequel doivent être enregistrés avec exactitude, dans l'ordre où elles se produisent, toutes les arrestations, à quelque titre qu'elles aient été opérées.

Le simple examen de ce registre fait quotidiennement par l'Administrateur permettra d'éviter toute erreur ou tout abus, soit pour la durée de la prévention, soit au sujet de la date de libération des prisonniers.

Je ne me dissimule pas les difficultés auxquelles se heurte très souvent l'instruction des affaires à soumettre au jugement des Tribunaux indigènes. Les circonscriptions sont vastes ; il est, en bien des circonstances, très malaisé de réunir des renseignements, de retrouver les témoins et d'obtenir leur comparution.

Des principes de haute portée sociale qui dominent notre politique coloniale, de nos idées de justice, résulte cependant, pour l'Administrateur, l'impérieuse obligation de toujours rechercher le moyen pratique d'éviter le maintien en prison d'indigènes qui pourront peut-être bénéficier d'un acquittement ou bien n'être condamnés qu'à l'amende ou à des peines de durée inférieure à la prévention.

La nature de l'inculpation peut généralement servir de règle et il convient que nos fonctionnaires ne négligent pas d'envisager l'opportunité de laisser l'inculpé en liberté provisoire. Dans le cas où le maintien en état d'arrestation est reconnu nécessaire, ils ne sauraient perdre de vue un instant le devoir de conscience qui leur est imposé d'appeler la juridiction compétente à statuer dans le plus bref délai possible sur cette incarcération. Note de la décision intervenue doit être prise au registre d'écrou et figurer sur la copie à fournir trimestriellement au Gouvernement général pour être soumise à l'examen de M. le Procureur général, chef du Service judiciaire.

II. — Pouvoirs disciplinaires.

Les instructions du 25 avril 1905 ont nettement exposé les règles qui doivent servir de guide en cette matière. Je crois devoir, cependant, revenir sur certains points à propos desquels il importe qu'aucune confusion ne puisse se produire dans l'esprit de ceux qui ont la charge d'appliquer les pénalités instituées par le décret du 30 septembre 1887.

Avant tout, les Administrateurs doivent bien retenir que les pouvoirs qu'ils tiennent de ce décret sont tout à fait exceptionnels, partant inapplicables en dehors des dispositions expressément limitatives des arrêtés qui en précisent l'étendue. C'est ce qu'a d'ailleurs remarquablement compris le premier commentateur des décrets des 22 et 30 septembre 1887 qui déclare : « Les Administrateurs n'ont pas » à perdre de vue que de grands pouvoirs leur ont été confiés par le décret du 30 septembre 1887... »

« Le Département a prévu que, isolé comme la plupart » l'étaient, ils pouvaient se trouver en face d'éventualités » menaçantes et avoir besoin de la loi pour les protéger. » Mais il a compté aussi sur la sagesse et le patriotisme » des Administrateurs entre les mains desquels l'œuvre » de colonisation pourrait être sans cesse compromise s'ils » ne distribuaient pas la justice avec le tact qui doit être » apporté dans nos relations avec les pays que nous voulons attirer à nous par les bienfaits de notre Gouvernement. »

Pour observer ces règles et parfaire l'œuvre que nous poursuivons de concert, il est absolument nécessaire que les Administrateurs restent dans les limites nettement fixées

par les textes et qu'ils évitent de prononcer, par une inexacte adaptation — qui serait doublement abusive — de leurs pouvoirs disciplinaires, des condamnations illégales ou arbitraires, de nature à compromettre le bon renom de notre administration coloniale et à engager gravement leur responsabilité personnelle.

Les infractions spéciales aux indigènes non citoyens français, dont la répression est sanctionnée de pénalité allant jusqu'à quinze jours de prison et 100 francs d'amendes au maximum se trouvent énumérées dans l'arrêté du 14 septembre 1907, qui a remplacé celui du 12 octobre 1888.

Vous avez aussi la faculté, aux termes de l'article 3 de ce texte, de prévoir les cas particuliers qui pourraient se produire sur vos territoires et qui ne seraient pas compris parmi ceux énumérés par l'article 1^{er}. Conformément aux prescriptions de la circulaire 230 c, du 26 novembre 1907, ces actes locaux me sont préalablement soumis pour me permettre de me rendre compte de la manière dont l'action répressive de l'autorité administrative s'exerce dans l'ensemble des Colonies du groupe.

Il va sans dire que l'extension à des cas nouveaux des peines disciplinaires ne doit être envisagée qu'avec une extrême réserve. Il est essentiel, d'autre part, que les Administrateurs soient bien pénétrés de ce principe fondamental qu'il ne suffit pas qu'ils soient convaincus du caractère répréhensible d'un fait quelconque pour que s'ouvre, pour eux, contre l'indigène, le droit d'appliquer des peines d'amende et de prison prévues par le décret du 30 septembre 1887. Avant d'y recourir, ils ont toujours à vérifier si l'infraction commise est expressément prévue par l'arrêté du 14 septembre 1907, ou par une décision postérieure du Gouverneur de la Colonie, rendue en exécution de l'article 3 de cet acte réglementaire.

Ce n'est pas d'ailleurs par la multiplicité des mesures répressives que l'autorité française peut le mieux s'affirmer. Sans négliger d'en assurer le respect, nous devons surtout nous attacher à gagner la confiance de l'indigène et cette confiance s'accroît d'autant plus que les populations constatent plus clairement la pondération de nos actes de fermeté et l'esprit de haute justice qui y préside.

Je vous serai reconnaissant de bien vouloir m'accuser réception de la présente circulaire.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à titre provisoire des concessions sises à Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le Domaine de l'Etat ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 27 août 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Les concessions ci-dessous mentionnées, sises à Conakry, sont accordées à titre provisoire, suivant détail ci-après :

NOUVEAUX CONCESSIONNAIRES	LOTS	PARCELLES	SUPER- FICIES	ANCIENS TITRES et anciens CONCESSIONNAIRES
			met. car.	
Mamady Fodé.....	75	9	600	Béla Bramaya (19 fév. 1901).
Hélène Richard, dame Gui- chard.....	63	14	960	Samuel Collier (3 sep. 1908).
Seydou Souma.....	92	16	700	Almamy (22 février 1902).
Ya Moussa.....	106	14	600	Dioni (2 avril 1906).
Fodé Yatara.....	97	18	600	Souriba (7 août 1905).
Demba Kolissoro....	88	14	308	Terrain libre (3 ^e zone).
Veuve Ch. Pontoir...	106	44	615	—
Yaguiné.....	106	43	600	—

Art. 2. — Tous droits que confère à l'Etat la législation du domaine public sont et demeurent expressément réservés, ainsi que les droits des tiers.

Art. 3. — Les concessions présentement accordées sont soumises aux clauses et conditions déterminées par l'arrêté du 3 mai 1909.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 août 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à titre provisoire des concessions sises à Conakry et à Boké.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le Domaine de l'Etat;
Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 21 septembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Les concessions ci-dessous mentionnées, sises à Conakry et à Boké, sont accordées à titre provisoire, suivant détail ci-après :

NOUVEAUX CONCESSIONNAIRES	SITUATION des TERRAINS	LOTS	PARCELLES	SUPERFICIES	ANCIENS TITRES et anciens CONCESSIONNAIRES
				met. car.	
Ibrahima Nabbie.	Conakry.	49	1 2	1.210	Garamodou (10 mai 1898).
Siakha.....	—	98	5	620	Ibrahima (7 août 1905).
Grandmaire.....	—	49	2	600	Amadou Ba (janv. 1907).
John Sawyerr....	—	36	6	400	John Harvey (14 octobre 1902).
Mandaw Vade....	—	78	12	600	Khaly Thiam (3 septembre 1908).
Paul Fistel.....	—	49	15	605	Samuel Collier (25 juillet 1909).
Martin N'Daw....	—	107	1	953	Samuel Collier (29 juillet 1908).
Ismaila Sarr.....	—	97	13	420	Terrain libre (3 ^e zone).
Elie Chavanel....	Boké.	18	2	1.100	Aifa Seydou (18 octobre 1909).

Art. 2. — Tous droits que confère à l'Etat la législation du domaine public sont et demeurent expressément réservés, ainsi que les droits des tiers.

Art. 3. — Les concessions présentement accordées sont soumises aux clauses et conditions déterminées par l'arrêté du 3 mai 1909.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 septembre 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. René Louvrié une concession provisoire sise à Bakoro (Rio-Pongo).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;
Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 21 septembre 1909;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René Louvrié, négociant à Conakry, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Bakoro (Rio-Pongo), d'une contenance de trois mille six cents mètres carrés et délimité comme suit :

Terrain de forme rectangulaire, mesurant cent-vingts mètres sur trente mètres, sis en bordure de la route de Lakounta à Bakoro, en face de la concession Moussou Kouta.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — Le concessionnaire devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession. Il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1^o Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés;

2^o Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière;

3^o Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient néces-

saires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 septembre 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Hans Weber une concession provisoire sise à Téliélé.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 21 septembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Hans Weber, négociant à Kindia, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Téliélé, n° 6 du plan, d'une contenance de deux mille cinq cents mètres carrés, et délimité comme suit :

Terrain mesurant cinquante mètres sur chaque face et borné : au nord par la route de Boffa à Pita, au sud par un terrain vague, à l'est par la route de Kindia à Touba et à l'ouest par un terrain vague

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — Le concessionnaire devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession. Il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration ;

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire ; l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 septembre 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Élie Chavanel une concession provisoire sise à Boké.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 21 septembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Élie Chavanel, négociant à Conakry, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Boké, hors cadastre, d'une contenance de mille deux cents mètres carrés et délimité comme suit :

Cette concession mesure quarante mètres sur l'avenue n° 4 et trente mètres sur l'avenue n° 9.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — Le concessionnaire devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession. Il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration ;

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaît utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 septembre 1909.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur autorisant le service des Douanes à effectuer par ses propres moyens et dans la limite d'un crédit de 100 francs les réparations nécessaires aux cases servant de poste de Douanes à N'Zo.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le chapitre VIII, paragraphe 13 du Budget général de l'exercice 1909,

DÉCIDE :

Article premier. — Le Service des Douanes est autorisé à effectuer par ses propres moyens et dans la limite d'un crédit de 100 francs les réparations nécessaires aux cases servant de poste de Douanes à N'Zo. La dépense sera payée sur présentation de factures à l'Agence spéciale dont relève le bureau de N'Zo.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 9 septembre 1909.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant des élèves de seconde année à l'Ecole d'apprentissage de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Ensemble les arrêtés du 24 novembre 1903 et du 6 juin 1908, organisant le service de l'Enseignement en Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté du 7 septembre 1907, créant à Conakry une Ecole d'apprentissage;

Sur la proposition de l'Inspecteur des Ecoles et après avis conforme du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — 1° Sont nommés élèves de seconde année à l'Ecole d'apprentissage :

Bakis, Louis; Maribé Keita; Yamoussa dit Oussoumani; Amara; Oulemba; Amadou Boulaye; Sanissy; Gens; Saïdou; Alama;

2° L'élève Fodé Kondé est autorisé à redoubler sa seconde année.

Art. 2. — L'Inspecteur des Ecoles est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 30 septembre 1909.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant mutations dans le personnel des moniteurs indigènes.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les arrêtés des 24 novembre 1903 et 6 juin 1908, organisant le service de l'Enseignement en Afrique occidentale française;
Vu les prévisions budgétaires et les besoins du service;
Sur la proposition de l'Inspecteur des Ecoles;
Sur l'avis conforme du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Les moniteurs et moniteurs-stagiaires dont les noms suivent sont affectés :

Sékhou Momo, à Forécariah (emploi créé);
Keïta Fodé, à Labé id.
Dialo Taïbou, à Kouroussa id.
Dialo Aguibou, à Dinguiraye id.
Guissé Sidiki, à Kankan id.
Keïta Sory, à Siguiri id.
Youla Momo, de Kouroussa à Conakry;
Touré Sidiki, de Kankan à Kouroussa;
Babadi Hadiri, de Kindia à Fotoba (emploi créé);
Camara Bengali, à Kindia, en remplacement de Babadi Hadiri;
Keïta Bala, à Kankan, en remplacement de Touré Sidiki;
Alpha Ibrahima, de Ditinn à Timbo (emploi créé);
Diop Boubakar, à Ditinn, en remplacement de Alpha Ibrahima.

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Inspecteur des Ecoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 1^{er} octobre 1909.

VEILLAT.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. créant trois sections professionnelles à Farana, Kouroussa, Kankan.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Ensemble les arrêtés du 24 novembre 1903 et du 6 juin 1908, organisant l'Enseignement en Afrique occidentale française ;

Vu les prévisions budgétaires ;

Sur la proposition de l'Inspecteur des Ecoles et après avis conforme du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Trois sections professionnelles sont créées à Farana, Kouroussa, Kankan. Elles seront annexées aux Ecoles régionales de ces centres et placées sous la direction technique de l'Instituteur.

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Inspecteur des Ecoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 1^{er} octobre 1909.

VEILLAT.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant les membres de la Commission d'examen pour l'admission au Cours normal indigène de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1907, créant un cours normal indigène à Conakry ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1908, instituant en Guinée française un concours d'entrée au Cours normal indigène ;

Après l'avis de l'Inspecteur des Ecoles,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont nommés membres de la Commission d'examen pour l'admission au Cours normal indigène de Conakry :

M. l'Inspecteur des Ecoles, *président* ;

M^{me} la Directrice de l'Ecole régionale des filles ;

MM. Trimardeau, instituteur à Conakry ;

Marlot, commis principal du Secrétariat général ;

Lhuerre, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Conakry, le 2 octobre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Pelissier le bénéfice de la dispense prévue à l'article 91 de la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 91 de la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée ;

Vu la demande présentée par M. Pelissier, ensemble le certificat qui lui a été délivré, sur l'attestation de trois témoins, constatant qu'il a établi sa résidence en Guinée française,

ARRÊTÉ :

Article premier. — Le bénéfice de la dispense prévue à l'article 91 de la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement

de l'armée est accordé à M. Pelissier (Guillaume), employé de commerce à Conakry, appelé de la classe 1908 (canton de Bretenoux, département du Lot).

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 octobre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., déclarant ouverte, à compter du 10 octobre 1909, la période pendant laquelle sera supprimée la taxe additionnelle de change pour les remises sur France par mandats-poste.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général, en date du 20 mai 1907, relatif à l'unification de la taxe de change pour les remises sur France par mandat-poste ;

Sur la proposition du Trésorier-Payeur ;

ARRÊTE :

Article premier. — Est déclarée ouverte, à compter du 10 octobre 1909, la période pendant laquelle sera supprimée la taxe additionnelle de change pour les remises sur France par mandats-poste.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 octobre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société des Mines de la Haute-Guinée ; siège social, 50, boulevard Haussmann, Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des Mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 1,256 hectares 64 ares, inscrit sous le n° 147 au registre des mines à la Société Minière et Coloniale de l'Ouest africain, Henry Mollet et C^{ie} ;

Vu l'arrêté du 4 avril 1908, transférant à la Société des Mines de la Haute-Guinée ledit permis ;

Vu la demande en date du 11 juin 1909 de la Société des Mines de la Haute-Guinée, sollicitant le renouvellement du permis n° 147 pour une 2^e période de deux années, commençant le 29 juin 1909 ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, modifié par le décret du 22 août 1906 (article 2) ;

Vu le récépissé du Domaine du 10 juin 1909, n° 181, constatant le versement de la somme de 302 fr. 66 c. pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 13 août 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société des Mines de la Haute-Guinée le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années, à dater du 29 juin 1909, du permis de recherches minières portant le n° 147 qui lui a été transféré par arrêté du 4 avril 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 147 au registre des Mines et délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon, dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 6,500 mètres du centre du village de Bimbetta-Koura (Siéké, cercle de Siguiri), dans une direction faisant avec l'Est un angle de 27° Sud. Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

— Conakry, le 13 août 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société des Mines de la Haute-Guinée; siège social, 50, boulevard Haussmann, Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 706 hectares 86 ares, inscrit sous le n° 149 au registre des Mines, à la Société Minière et Coloniale de l'Ouest africain ;

Vu l'arrêté du 4 avril 1908, transférant à la Société des Mines de la Haute-Guinée ledit permis ;

Vu la demande, en date du 11 juin 1909, de la Société des Mines de la Haute-Guinée, sollicitant le renouvellement du permis n° 149 pour une 2^e période de deux années, commençant le 29 juin 1909 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1909, modifié par le décret du 22 août 1906 (art. 2) ;

Vu le récépissé du Domaine du 10 juin 1909, n° 182, constatant le versement de la somme de 141 francs 37 c. pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 13 août 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société des Mines de la Haute-Guinée le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années, à dater du 29 juin 1909, du permis de recherches minières portant le n° 149 qui lui a été transféré par arrêté du 4 avril 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 149 au registre des mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 1,000 mètres au Sud du centre du village de Télibakoro (Bouré, cercle de Siguiri). Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 13 août 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une 2^{me} période deux années d'un permis de recherches minières à la Société des Mines de la Haute-Guinée; siège social, 50, boulevard Haussmann, Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine

en Afrique occidentale française; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 29 juin 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 706 hectares 86 ares, inscrit sous le n° 152 au registre des Mines à la Société Minière et Coloniale de l'Ouest Africain Henry Mollet et C^{ie};

Vu l'arrêté du 4 avril 1908, transférant à la Société des Mines de la Haute-Guinée ledit permis;

Vu la demande en date du 11 juin 1909 de la Société des Mines de la Haute-Guinée sollicitant le renouvellement du permis n° 152 pour une 2^{me} période de deux années, commençant le 29 juin 1909;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, modifié par le décret du 22 août 1906 (art. 2.);

Vu le récépissé du Domaine du 10 juin 1909, n° 184, constatant le versement de la somme de 141 francs 37 c. pour double redevance.

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 13 août 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société des Mines de la Haute-Guinée le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années, à dater du 29 juin 1909, du permis de recherches minières portant le n° 152 qui lui a été transféré par arrêté du 4 avril 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 152 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé près de la case du chef du village de Kabaya (Ouassoulou, cercle de Sigui). Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 13 août 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société des Mines de la Haute-Guinée; siège social, 50, boulevard Haussmann, Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 29 juin 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 706 hectares 86 ares, inscrit sous le n° 153 au registre des mines à la Société Minière et Coloniale de l'Ouest Africain, Henry Mollet et C^{ie};

Vu l'arrêté du 4 avril 1908, transférant à la Société des Mines de la Haute-Guinée ledit permis;

Vu la demande en date du 11 juin 1909 de la Société des Mines de la Haute-Guinée sollicitant le renouvellement du permis n° 153 pour une 2^{me} période de deux années, commençant le 29 juin 1909;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 modifié par le décret du 22 août 1906 (article 2);

Vu le récépissé du Domaine du 10 juin 1909, n° 185, constatant le versement de la somme de 141 fr. 37 c. pour double redevance;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 13 août 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société des Mines de la Haute-Guinée le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années, à dater du 29 juin 1909, du permis de recherches minières portant le n° 153 qui lui a été transféré par arrêté du 4 avril 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 153 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,700 mètres Est 15° Sud du centre du village de Diambaya (Bouré, cercle de Sigui). Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 13 août 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société des Mines de la Haute-Guinée ; siège social, 50, boulevard Haussmann, Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 314 hectares 16 ares, inscrit sous le n° 155 au registre des mines à M. Edmond-André Rogé ;

Vu l'arrêté du 4 avril 1908, transférant à la Société des Mines de la Haute-Guinée ledit permis ;

Vu la demande en date du 10 juin 1909, de la Société des Mines de la Haute-Guinée sollicitant le renouvellement du permis n° 155 pour une 2^{me} période de deux années, commençant le 29 juin 1909 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 modifié par le décret du 22 août 1906 (article 2) ;

Vu le récépissé du Domaine du 10 juin 1909, n° 186, constatant le versement de la somme de 62 fr. 83 c. pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 13 août 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société des Mines de la Haute-Guinée le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années, à dater du 29 juin 1909, du permis de recherches minières portant le n° 155 qui lui a été transféré par arrêté du 4 avril 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le n° 155 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4,000 mètres du centre du village de Tiguissa (Siéké, cercle de Siguiri), dans une direction faisant avec l'Est un angle de 26° 30 Nord. Superficie : 314 hectares 16 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et

enregistré partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la Colonie.

Conakry, le 13 août 1909

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une deuxième période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société des Mines de la Haute-Guinée ; siège social, 50, boulevard Haussmann, Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 706 hectares 86 ares, inscrit sous le n° 156 au registre des Mines à M. Edmond-André Rogé ;

Vu l'arrêté du 4 avril 1908, transférant à la Société des Mines de la Haute-Guinée ledit permis ;

Vu la demande en date du 11 juin 1909, de la Société des Mines de la Haute-Guinée sollicitant le renouvellement du permis n° 156 pour une 2^{me} période de deux années, commençant le 29 juin 1909 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, modifié par le décret du 22 août 1906 (art. 2) ;

Vu le récépissé du Domaine du 10 juin 1909, n° 187, constatant le versement de la somme de 141 fr. 37 c. pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 13 août 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société des Mines de la Haute-Guinée le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années, à dater du 29 juin 1909, du permis de recherches minières portant le n° 156 qui lui a été transféré par arrêté du 4 avril 1908.

Le même permis sera inscrit sous le n° 156 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,200 mètres Nord, 50° Est du centre du village de Kérouané (Bouré, cercle de Siguiri). Superficie : 706 hectares 64 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés, et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement,

notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 13 août 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société des Mines de la Haute-Guinée ; siège social, 50, boulevard Haussmann, Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 1,256 hectares 64 ares, inscrit sous le n° 168 au registre des mines, à M. Edmond-André Rogé ;

Vu l'arrêté du 4 avril 1908, transférant à la Société des Mines de la Haute-Guinée ledit permis ;

Vu la demande, en date du 12 juin 1909, de la Société des Mines de la Haute-Guinée, sollicitant le renouvellement du permis n° 168, pour une 2^{me} période de deux années, commençant le 29 juin 1909 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, modifié par le décret du 22 août 1906 (article 2) ;

Vu le récépissé du Domaine du 10 juin 1909, n° 189, constatant le versement de la somme de 302 fr. 66 c. pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 13 août 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société des Mines de la Haute-Guinée le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années, à dater du 29 juin 1909, du permis de recherches minières portant le n° 168 qui lui a été transféré par arrêté du 4 avril 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 168 au registre des mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé près de la case du chef du village de Faraoulia (Siéké, cercle de Sigui). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 13 août 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une deuxième période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société des Mines de la Haute-Guinée ; siège social, 50, boulevard Haussmann, Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 1,256 hectares 64 ares, inscrit sous le n° 196 au registre des Mines, à M. Henry Mollet ;

Vu l'arrêté du 4 avril 1908, transférant à la Société des Mines de la Haute-Guinée ledit permis ;

Vu la demande, en date du 12 juin 1909, de la Société des Mines de la Haute-Guinée, sollicitant le renouvellement du permis n° 196 pour une 2^{me} période de deux années commençant le 29 juin 1909 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, modifié par le décret du 22 août 1906 (art. 2) ;

Vu le récépissé du Domaine du 10 juin 1909, n° 191, constatant le versement de la somme de 302 francs 66 c. pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 13 août 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société des Mines de la Haute-Guinée le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années, à dater du 29 juin 1909, du permis de recherches minières portant le n° 196 qui lui a été transféré le 4 avril 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 196 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2,700 mètres du centre du village de Lélé (Bouré, cercle de Sigui), dans une direction faisant avec l'Ouest un angle de 28° Sud. Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 13 août 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société des Mines de la Haute-Guinée; siège social, 50, boulevard Haussmann, Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française; ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 29 juin 1907, accordant un permis de recherches minières, d'une superficie de 1,256 hectares 64 ares, inscrit sous le n° 198 au registre des Mines à M. Henry Mollet;

Vu l'arrêté du 4 avril 1908, transférant à la Société des Mines de la Haute-Guinée ledit permis;

Vu la demande en date du 12 juin 1909, de la Société des Mines de la Haute-Guinée, sollicitant le renouvellement dudit permis n° 198 pour une 2^{me} période de deux années, commençant le 29 juin 1909;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, modifié par le décret du 22 août 1906 (art. 2);

Vu le récépissé du Domaine du 10 juin 1909, n° 193, constatant le versement de la somme de 302 fr. 66 c. pour double redevance;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 13 août 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société des Mines de la Haute-Guinée, le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années, à dater du 29 juin 1909, du permis de recherches minières portant le n° 198 qui lui a été transféré le 4 avril 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 198 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé près de la case du chef du village de Ceyla (Bouré, cercle de Siguiri). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 13 août 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société des Mines de la Haute-Guinée; siège social, 50, boulevard Haussmann, Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des Mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 29 juin 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 706 hectares 86 ares, inscrit sous le n° 201 au registre des Mines à M. Le Prevost, Rodolphe, vicomte d'Iray;

Vu l'arrêté du 4 avril 1908, transférant à la Société des Mines de la Haute-Guinée ledit permis;

Vu la demande en date du 12 juin 1909, de la Société des Mines de la Haute-Guinée sollicitant le renouvellement du permis n° 201 pour une 2^e période de deux années, commençant le 29 juin 1909;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, modifié par le décret du 22 août 1906 (article 2);

Vu le récépissé du Domaine du 10 juin 1909, n° 193, constatant le versement de la somme de 141 fr. 37 c. pour double redevance;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 13 août 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société des Mines de la Haute-Guinée le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années, à dater du 29 juin 1909, du permis de

recherches minières portant le n° 201 qui lui a été transféré par arrêté du 4 avril 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 201 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé près de la case du chef du village de Koundiana (Dioumanianian, cercle de Siguiiri). Superficie: 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry le 13 août 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

*Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,*

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société des Mines de la Haute-Guinée ; siège social, 50, boulevard Haussmann, Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905, et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 706 hectares 64 ares, inscrit sous le n° 214 au registre des mines à M. Gaston-René de Bras de Fer ;

Vu l'arrêté du 4 avril 1908, transférant à la Société des Mines de la Haute-Guinée ledit permis ;

Vu la demande, en date du 11 juin 1909, de la Société des Mines de la Haute-Guinée, sollicitant le renouvellement du permis n° 214 pour une 2^{me} période de deux années, commençant le 29 juin 1909 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1889 modifié par le décret du 22 août 1906 (article 2) ;

Vu le récépissé du Domaine du 10 juin 1909, n° 194, constatant le versement de la somme de 141 fr. 37 c. pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 13 août 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société des Mines de la Haute-Guinée le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années, à dater du 29 juin 1909, du permis de recherches minières portant le n° 214 qui lui a été transféré par arrêté du 4 avril 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 214 au registre des mines et délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé près de la case du chef du village de Kodieran (Ouassoulou, cercle de Siguiiri). Superficie: 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 13 août 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

*Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,*

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société des Mines de la Haute-Guinée ; siège social, 50, boulevard Haussmann, Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 706 hectares 86 ares, inscrit sous le n° 215 au registre des Mines à M. Gaston-René de Bras de Fer ;

Vu la l'arrêté du 4 avril 1908, transférant à la Société des Mines de la Haute-Guinée ledit permis ;

Vu la demande en date du 12 juin 1909, de la Société des Mines de la Haute-Guinée, sollicitant le renouvellement du permis n° 215 pour une 2^{me} période de deux années, commençant le 29 juin 1909 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, modifié par le décret du 22 août 1906 (art. 2) ;

Vu le récépissé du Domaine du 10 juin 1909, n° 195, constatant le versement de la somme de 141 fr. 37 c. pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 13 août 1909 ;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à Société des Mines de la Haute-Guinée le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années, à dater du 29 juin 1909, du permis de recherches minières portant le n° 215 qui lui a été transféré par l'arrêté du 4 avril 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 215 au registre des Mines et délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé près de la case du chef du village de Sarraya (Bidiga, cercle de Siguiiri). Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 13 août 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société des Mines de la Haute-Guinée ; siège social, 50, boulevard Haussmann, Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 1,256 hectares 64 ares, inscrit sous le n° 222 au registre des Mines à M. Gaston-René de Bras de Fer ;

Vu l'arrêté du 4 avril 1908, transférant à la Société des Mines de la Haute-Guinée ledit permis ;

Vu la demande en date du 12 juin 1909, de la Société des Mines de la Haute-Guinée, sollicitant le renouvellement du permis n° 222, pour une 2^{me} période de deux années, commençant le 29 juin 1909 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, modifié par le décret du 22 août 1906 (art. 2) ;

Vu le récépissé du Domaine du 10 juin 1909, n° 196, constatant le versement de la somme de 302 fr. 66 c. pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 13 août 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société des Mines de la Haute-Guinée le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années, à dater du 29 juin 1909, du permis de recherches minières portant le n° 222 qui lui a été transféré par arrêté du 4 avril 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 222 au registre des Mines et délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2,000 mètres du centre du village de Sirabaya (Bouré, cercle de Siguiiri), dans une direction faisant avec le Nord un angle de 16° 30' Ouest. Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué en enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 13 août 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société des Mines de la Haute-Guinée ; siège social, 50, boulevard Haussmann, Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la

valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 1,256 hectares 64 ares, inscrit sous le n° 226 au registre des Mines à M. Gaston-René de Bras de Fer ;

Vu l'arrêté du 4 avril 1908, transférant à la Société des Mines de la Haute-Guinée ledit permis ;

Vu la demande en date du 12 juin 1909, de la Société des Mines de la Haute-Guinée, sollicitant le renouvellement du permis n° 226 pour une 2^{me} période de deux années, commençant le 20 juin 1909 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, modifié par le décret du 22 août 1908 (art. 2) ;

Vu le récépissé du Domaine du 10 juin 1909, n° 197, constatant le versement de la somme de 392 fr. 66 c. pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 13 août 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société des Mines de la Haute-Guinée, le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années, à dater du 29 juin 1909, du permis de recherches minières portant le n° 226, qui lui a été transféré par arrêté du 4 avril 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 226 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4,000 mètres à l'Est du centre du village de Sidikila (Ouassoulou, cercle de Siguiri). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 13 août 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :
Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société des Mines de la Haute-Guinée ; siège social, 50, boulevard Haussmann, Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 706 hectares 86 ares, inscrit sous le n° 231 au registre des Mines à M. Edmond-André Rogé ;

Vu l'arrêté du 4 avril 1908, transférant à la Société des Mines de la Haute-Guinée ledit permis ;

Vu la demande en date du 12 juin 1909, de la Société des Mines de la Haute-Guinée, sollicitant un renouvellement du permis n° 231 pour une 2^e période de deux années, commençant le 29 juin 1909 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, modifié par le décret du 22 août 1906 article 2) ;

Vu le récépissé du Domaine du 10 juin 1909, n° 198, constatant le versement de la somme de 141 fr. 37 c. pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 13 août 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société des Mines de la Haute-Guinée le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années, à dater du 29 juin 1909, du permis de recherches minières portant le n° 231 qui lui a été transféré par arrêté du 4 avril 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 231 au registre des mines et délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 1,500 mètres au Nord du centre du village de Kéniéba (Ouassoulou, cercle de Siguiri). Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 13 août 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :
Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société des Mines de la Haute-Guinée ; siège social, 50, boulevard Haussmann, à Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 706 hectares 86 ares, inscrit sous le n° 232 au registre des Mines à la Société Minière et Coloniale de l'Ouest Africain ;

Vu l'arrêté du 4 avril 1908, transférant à la Société des Mines de la Haute-Guinée ledit permis ;

Vu la demande en date du 14 juin 1909 de la Société des Mines de la Haute-Guinée, sollicitant le renouvellement du permis n° 252 pour une 2^{me} période de deux années, commençant le 29 juin 1909 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, modifié par le décret du 22 août 1906 (article 2) ;

Vu le récépissé du Domaine du 10 juin 1909, n° 199, constatant le versement de la somme de 141 fr. 37 c. pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 13 août 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société des Mines de la Haute-Guinée le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années, à dater du 29 juin 1909, du permis de recherches minières portant le n° 232 qui lui a été transféré par arrêté du 4 avril 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 232 au registre des Mines et délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 5,000 mètres à l'Est du centre du village de Fifa, sur le Tinkisso (Bouré, cercle de Siguiri). Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 13 août 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,

VEILLAT.

ARRÊTÉ. du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société des Mines de la Haute-Guinée siège social, 50, boulevard Haussmann, Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 1,256 hectares 60 ares, inscrit sous le n° 238 au registre des Mines à M. Henry Mollet ;

Vu l'arrêté du 4 avril 1908, transférant à la Société des Mines de la Haute-Guinée ledit permis ;

Vu la demande en date du 14 juin 1909 de la Société des Mines de la Haute-Guinée, sollicitant le renouvellement du permis n° 238 pour une 2^{me} période de deux années, commençant le 29 juin 1909 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, modifié par le décret du 22 août 1906 (art. 2) ;

Vu le récépissé du Domaine du 7 juin 1909, n° 200, constatant le versement de la somme de 302 fr. 66 c., pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 13 août 1909 ;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société des Mines de la Haute-Guinée le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années, à dater du 29 juin 1909, du permis de recherches minières portant le n° 238 qui lui a été transféré par arrêté du 4 avril 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le n° 238 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 7,500 mètres du centre du village de Sidikila (Ouassoulou, cercle de Siguiri), dans une direction faisant avec l'Ouest un angle de 30° Sud. Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enre-

gistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 13 août 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i.
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société des Mines de la Haute-Guinée ; siège social, 50, boulevard Haussmann, Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 706 hectares 86 ares, inscrit sous le n° 255 au registre des Mines à M. Henry Mollet ;

Vu l'arrêté du 4 avril 1908, transférant à la Société des Mines de la Haute-Guinée ledit permis ;

Vu la demande en date du 14 juin 1909, de la Société des Mines de la Haute-Guinée, sollicitant le renouvellement du permis n° 255 pour une 2^{me} période de deux années, commençant le 29 juin 1909 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, modifié par le décret du 22 août 1906 (art. 2) ;

Vu le récépissé du Domaine du 10 juin 1909, n° 201, constatant le versement de la somme de 141 fr. 37 c. pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 13 août 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société des Mines de la Haute-Guinée le renouvellement, pour une 2^{me} période de deux années, à dater du 29 juin 1909, du permis de recherches minières portant le n° 255 qui lui a été transféré par arrêté du 4 avril 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 255 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 5,000 mètres du centre du village de Kiningalé (Siéké, cercle de Siguiri), dans une direction faisant avec le Sud un angle de 67° Ouest. Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à

toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 13 août 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i.
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société des Mines de la Haute-Guinée ; siège social, 50, boulevard Haussmann, Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 706 hectares 86 ares, inscrit sous le n° 256 au registre des Mines à M. Henry Mollet ;

Vu l'arrêté du 4 avril 1908, transférant à la Société des Mines de la Haute-Guinée ledit permis ;

Vu la demande en date du 14 juin 1909, de la Société des Mines de la Haute-Guinée, sollicitant le renouvellement du permis n° 256 pour une 2^e période de deux années, commençant le 29 juin 1909 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, modifié par le décret du 22 août 1906 article 2) ;

Vu le récépissé du Domaine du 10 juin 1909, n° 204, constatant le versement de la somme de 141 fr. 37 c. pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 13 août 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société des Mines de la Haute-Guinée, le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années, à dater du 29 juin 1909, du permis de recherches minières portant le n° 256 qui lui a été transféré par arrêté du 4 avril 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 256 au registre des Mines et délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 6,500 mètres à l'Ouest du centre du village de Faraguay (Dioumanianian, cercle de Siguiri). Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 13 août 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i.
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société des Mines de la Haute-Guinée; siège social, 50, boulevard Haussmann, Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française; ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches et d'exploitation;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 29 juin 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 706 hectares 86 ares, inscrit sous le n° 257 au registre des Mines à M. Le Prévost, Rodolphe, vicomte d'Iray;

Vu l'arrêté du 4 avril 1908, transférant à la Société des Mines de la Haute-Guinée ledit permis;

Vu la demande en date du 14 juin 1909 de la Société des Mines de la Haute-Guinée, sollicitant le renouvellement du permis n° 257 pour une 2^{me} période de deux années, commençant le 29 juin 1909;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, modifié par le décret du 22 août 1906 (article 2);

Vu le récépissé du Domaine du 10 juin 1909, n° 203, constatant le versement de la somme de 141 fr. 37 c. pour double redevance;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 13 août 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société des Mines de la Haute-Guinée le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années, à dater du 29 juin 1909, du permis de recherches minières portant le n° 257 qui lui a été transféré par arrêté du 4 avril 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 257 au registre des mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé près de la case du chef du village de Keniendé (Ouassoulou, cercle de Siguiri). Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 13 août 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i.
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société des Mines de la Haute-Guinée; siège social, 50, boulevard Haussmann, Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 29 juin 1907, accordant un permis de recherches minières, d'une superficie de 706 hectares 86 ares, inscrit sous le n° 258 au registre des Mines à M. Le Prévost, Rodolphe, vicomte d'Iray;

Vu l'arrêté du 4 avril 1908, transférant à la Société des Mines de la Haute-Guinée ledit permis;

Vu la demande en date du 14 juin 1909, de la Société des Mines de la Haute-Guinée, sollicitant le renouvellement du permis n° 258 pour une 2^{me} période de deux années, commençant le 29 juin 1909;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1909, modifié par le décret du 22 août 1906 (art. 2);

Vu le récépissé du Domaine du 10 juin 1909, n° 202, constatant le versement de la somme de 141 fr. 37 c. pour double redevance;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 13 août 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société des Mines de la Haute-Guinée, le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années, à dater du 29 juin 1909, du permis de recherches minières portant le n° 258 qui lui a été transféré par arrêté du 4 avril 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 258 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 5,350 mètres du centre du village de Faraba près Didi (Bouré, cercle de Siguiro), dans une direction faisant avec le Nord un angle de 49° Est. Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 13 août 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

*Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,*
VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société des Mines de la Haute-Guinée; siège social, 50, boulevard Haussmann, Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française; ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 29 juin 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 706 hectares 86 ares, inscrit sous le n° 260 au registre des Mines à la Société Minière et Coloniale de l'Ouest Africain;

Vu l'arrêté du 4 avril 1908, transférant à la Société des Mines de la Haute-Guinée ledit permis;

Vu la demande en date du 14 juin 1909 de la Société des Mines

de la Haute-Guinée, sollicitant le renouvellement du permis n° 260 pour une 2^{me} période de deux années; commençant le 29 juin 1909;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 modifié par le décret du 22 août 1906 (article 2);

Vu le récépissé du Domaine du 10 juin 1909, n° 205, constatant le versement de la somme de 141 fr. 37 c. pour double redevance;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 13 août 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société des Mines de la Haute-Guinée le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années, à dater du 29 juin 1909, du permis de recherches minières portant le n° 260 qui lui a été transféré par arrêté du 4 avril 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 260 au registre des Mines et délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,000 mètres à l'Ouest du centre du village de Dialakorobougou (Bouré, cercle de Siguiro). Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 13 août 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

*Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,*
VEILLAT.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

Administrateurs

En date du 24 septembre 1909 :

M. Veillat, administrateur en chef de 1^{re} classe des Colonies, Secrétaire général p. i. du Gouvernement de la Guinée, est chargé des fonctions intérimaires de Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, pour compter du jour du départ de Conakry de M. le Gouverneur Liotard.

Chemin de fer

En date du 21 septembre 1909 :

Sont promus dans les cadres du personnel civil du Chemin de fer de la Guinée française les agents ci-dessous dénommés :

A l'emploi de Comptable de 3^e classe :

MM. Brondes, comptable de 4^e classe ;
 Ferret, —
 Roustant, —
 Larcher, commis de P. V. de 1^{re} classe ;

A l'emploi de Chef de bureau de 2^e classe :

M. Gally, chef de bureau de 3^e classe ;

A l'emploi de Sous-chef de gare de 2^e classe :

M. Péquet, sous-chef de gare de 3^e classe ;

A l'emploi de Contrôleur des Télégraphes de 1^{re} classe :

M. Siche, contrôleur des Télégraphes de 2^e classe ;

A l'emploi de Chef de section de 3^e classe :

M. Becchino, chef de section de 4^e classe ;

A l'emploi de Chef de district de 1^{re} classe :

MM. Guibert, commis de P. V. de 1^{re} classe ;
 Canuzet, chef de district de 2^e classe ;

A l'emploi de Sous-chef de dépôt de 2^e classe :

M. Roch, chef ouvrier de 1^{re} classe ;

A l'emploi de Chef ouvrier de 2^e classe :

M. Delay, ouvrier d'art de 1^{re} classe,

En date du 21 septembre :

Des gratifications sont accordées aux agents du personnel civil du Chemin de fer de la Guinée française dont les noms suivent :

MM. Agostini, chef de gare de 1 ^{re} classe.....	200 fr.
Le Gall, — de 2 ^e —	200
Piétri, — de 1 ^{re} —	150
Soulier, chef de district de 1 ^{re} classe.....	150
Thiers, — — —	100
Bauthamy, — de 2 ^e classe.....	100
Buffaz, — de 1 ^{re} —	100

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur

Cabinet du Gouverneur

En date du 1^{er} octobre 1909 :

La démission de son emploi de dactylographe, offerte par M^{me} Sarrazin, est acceptée à compter du 1^{er} octobre 1909.

Secrétariat général

En date du 1^{er} octobre 1909 :

M. Cazade, commis principal des Secrétariats généraux des Colonies, est chargé de la caisse des menues dépenses à Conakry, en remplacement de M. Puel, commis des Affaires indigènes, désigné pour continuer ses services à Siguiri.

Administrateurs

En date du 29 septembre 1909 :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Lemale, administrateur de 3^e classe des Colonies.

Affaires politiques et indigènes

En date du 25 septembre 1909 :

L'écrivain Diouf Deneat, est licencié de son emploi pour raison de santé.

M. Puel, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, en service au Secrétariat général, est nommé agent spécial du cercle de Siguiri.

En date du 28 septembre :

Le nommé Aboul Bakar, chef de Boké, est révoqué de ses fonctions et remplacé par le nommé Cresse.

Le nommé Modou M'Baye, chef de Taïbé, est révoqué de ses fonctions et remplacé par le nommé Abdoulaye.

Le nommé Alpha Bakar, chef de la province de Bomboli, est révoqué de ses fonctions.

Le nommé Modi Suleyman, dit Yala Bobo, est nommé chef de la province de Bomboli, en remplacement de Alpha Bakar.

En date du 29 septembre :

Un congé administratif de 9 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Deguilhem, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes.

Tierno Abdoul, chef de Bendougou, (cercle des Timbis), est révoqué de ses fonctions et remplacé par Tierno Amadou Bobo.

En date du 1^{er} octobre :

Une prolongation de permission d'absence de dix jours, sans solde, est accordée à l'écrivain auxiliaire Huchard.

En date du 5 octobre :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel des Affaires indigènes :

M. Grossetti, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, précédemment en service au Secrétariat général, est nommé agent spécial du cercle de Boké, en remplacement de M. Vally, commis de 4^e classe, appelé à d'autres fonctions.

M. Vally, commis de 4^e classe des Affaires indigènes, précédemment agent spécial du cercle, est nommé commissaire de police en remplacement de M. Bourgois, commis de 1^{re} classe, maintenu à la disposition de M. l'Administrateur du cercle de Boké.

M. Baysselance, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, précédemment en service au Secrétariat général, est nommé agent spécial du cercle de Labé, en remplacement de M. Jourdan, commis de 1^{re} classe, en instance de départ en congé.

MM. Guérin de Fontjoyeuse, commis de 2^e classe, et Lesage, commis de 3^e classe des Affaires indigènes, de retour de congé, sont mis à la disposition du Secrétaire général.

L'écrivain auxiliaire Huchard (Alphonse), précédemment en service à Dubréka, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Mamou.

En date du 8 octobre :

Alpha Oumarou est nommé chef du village de Daralabé, en remplacement de Tierno-Dadi.

En date du 9 octobre :

La démission de son emploi offerte par le nommé Fodé Moréha, planton de l'Inspection des Affaires administratives, est acceptée pour compter de ce jour.

L'indigène Suley Taraoré est nommé planton de l'Inspection des Affaires administratives, en remplacement de Fodé Moréah.

Douanes

En date du 29 septembre 1909

Le préposé indigène de 3^e classe des Douanes Manguéye Dièye, du poste de Conakry, est nommé en sous-ordre au poste de Hérémakono, à compter du 1^{er} octobre 1909.

Le préposé indigène de 1^{re} classe des Douanes Bomboh (Jean), du poste de Hérémakono, est nommé, en la même qualité, au poste de Conakry, à compter du 1^{er} octobre 1909.

Le préposé indigène de 1^{re} classe des Douanes Katty (Jean-Marie), ex-chef du poste de Bensané, est nommé au poste de Conakry, à compter du 1^{er} octobre 1909.

En date du 11 octobre :

Le sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes Caillens (Antoine), débarqué le 5 octobre 1909, du vapeur *Europe*, retour de congé, est nommé chef du poste de Laya.

Le préposé de 1^{re} classe des Douanes Gouhenant (Edouard), débarqué le 5 octobre du vapeur *Europe*, retour de congé, est affecté provisoirement à la brigade de Conakry.

Le préposé indigène de 2^e classe des Douanes Bassirou Amadou, qui avait été désigné, par décision n° 207 du 2 mars, pour gérer provisoirement le poste de Laya, est nommé chef du poste de Catonko.

Postes et Télégraphes

En date du 5 octobre 1909 :

Le surveillant de 5^e classe des Télégraphes Woundé Fodé, du bureau de Youkounkoun, est appelé à continuer ses services à Boké, par permutation avec le surveillant auxiliaire Ya Moussa, de ce bureau.

L'ouvrier d'équipe Lamina Korenti est nommé surveillant auxiliaire, à 500 francs par an, au bureau de Pita, (emploi crée).

En date du 7 octobre :

Le nommé Wondé Fodé, surveillant de 5^e classe des Postes et Télégraphes, est suspendu de ses fonctions pendant 8 jours, pour mauvaise conduite et manque de respect envers le gérant du bureau de Youkounkoun.

Le nommé Kobé Tacoubéa, surveillant auxiliaire à Faranah, est suspendu de ses fonctions pendant 8 jours, pour avoir laissé persister un dérangement sur la section dont il a la surveillance.

En date du 11 octobre :

M. Mounet, commis métropolitain de 2^e classe, en service provisoirement à Toumanéah, est nommé receveur à Beyla, en remplacement de M. Souêtre, commis local de 5^e classe, qui est autorisé à rejoindre le chef-lieu, en instance de départ en congé.

Le commis local indigène Turpin, de Mamou, est appelé à la gérance du bureau de Toumanéah.

Le commis local indigène Dieng (P.-M.), retour de congé, débarqué du steamer *Amiral-Baudin*, le 6 octobre, entre en solde coloniale à partir dudit jour et est affecté au bureau de Mamou.

Le commis de 1^{re} classe du cadre local indigène Roth (Joseph), réintégré dans les cadres, par arrêté du Gouverneur général du 8 juin 1909 et débarqué dans la Colonie le 6 octobre 1909, entre en solde à partir de ce jour et est affecté au bureau de Conakry.

M. Lucas, commis de 6^e classe du cadre local, recruté à l'extérieur, actuellement en service à Conakry, est nommé receveur à Labé, en remplacement du commis local indigène Mélesse, qui est nommé gérant du nouveau bureau de Pita.

Enseignement

En date du 5 octobre 1909 :

Sont nommés élèves moniteurs de 1^{re} année au Cours normal indigène de Conakry :

Fanoumou Kouroubaré,	Naucouman-Coroman,
Karifa-Berté,	Sidi-Touré,
Namony-Berté,	Momodou-Mansaré,
Mamby-Keita,	Maurice,
Hamadou Saïdou,	Moktar-Pellal,
Madani-Sabittou,	Oumar-Kafiou,
Fodé-Bokar,	Mamadi-Keita.

La démission des nommés Huchard et Lamini-Konyaté, élèves moniteurs de 2^e année, est acceptée.

En date du 5 octobre :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel enseignant de la Guinée française :

1^o M^{me} Degrave, retour de congé, est nommée institutrice au Cours normal indigène de Conakry;

2^o M. Toullec, instituteur à Beyla, est nommé à Kissidougou, emploi nouveau;

3^o M. Zanetacci, instituteur au Cours normal de Conakry, est nommé à Beyla;

4^o M. Trimardeau, instituteur-adjoint à Conakry, est nommé instituteur à Fotoba.

Enregistrement et Domaines

En date du 25 septembre 1909 :

M. Henry, dessinateur du cadre local des Travaux publics, est mis à la disposition du Conservateur de la propriété foncière à Conakry, pour effectuer divers bornages d'immeubles, sis dans le cercle de Dubréka, en cours d'immatriculation.

Garde de Police

En date du 1^{er} octobre 1909 :

Le garde de police de 2^e classe Moussa Taraoré (cercle de Kadé), est licencié de son emploi, pour cause d'indiscipline, pour compter du 5 octobre.

En date du 6 octobre :

Le garde de police Mamadou-Bâ est licencié pour incapacité physique et remplacé par Mamory-Doumboua, qui est nommé garde de police de 2^e classe.

Le caporal laptot Babady est révoqué.

Le laptot de 2^e classe Yaya est nommé laptot de 1^{re} classe.

En date du 7 octobre :

Le nommé Ibrahima-Kondé, garde de police de 2^e classe, en service à Kadé, est licencié de son emploi, pour négligences graves dans l'exercice de ses fonctions.

En date du 8 octobre :

Mamby-Kamissoko, ancien tirailleur, est nommé garde de police de 2^e classe et affecté au cercle de Suarella, en remplacement de Mamadou-Couloubaly, dont la démission a été acceptée.

En date du 9 octobre :

Le nommé Fossé-Camara, garde de police de 1^{re} classe, en service à Mamou, est rétrogradé, pour indécatesse, à compter du 1^{er} octobre 1909.

Imprimerie du Gouvernement

En date du 5 octobre 1909 :

Une retenue de solde de 8 jours est infligée au nommé Nabbie, apprenti relieur de 5^e classe, pour absences fréquentes non justifiées.

Prisons

En date du 2 octobre 1909 :

Une retenue de solde de 4 jours est infligée au gardien de prison de 1^{re} classe Demba Fomba, pour absence non autorisée,

Santé

En date du 25 septembre 1909 :

Le nommé Bokary Sangaré, garde sanitaire de la ville de Boké, est révoqué de ses fonctions, à compter du 3 août 1909, date de son incarcération.

L'indigène Sadou Baly est nommé garde sanitaire de la ville de Boké, au traitement annuel de 600 francs, en remplacement de Bokary Sangaré, révoqué.

En date du 7 octobre :

Une retenue de 5 jours de solde est infligée à l'élève aide-médecin indigène Bomboh (Grégoire), en service à Kindia, pour ivresse et scandale publics.

Travaux publics

En date du 29 septembre 1909 :

Des congés administratifs de six mois, à solde entière d'Europe, sont accordés à :

MM. Le Roux (François), commis de 2^e classe des Travaux publics;

Gautret (Paul), commis de 3^e classe des Travaux publics;

Paoletti (Antoine), commis de 3^e classe des Travaux publics.

PARTIE NON OFFICIELLE

INFORMATIONS

Extrait du Rapport du troisième trimestre 1909 du Directeur du jardin d'essais de Camayenne.

Culture de la banane et de l'ananas.

Au moment où la culture des fruits tropicaux entre dans une phase active en Guinée, il n'est pas sans intérêt d'attirer l'attention des planteurs sur quelques pratiques relatives aux expéditions, notamment pour la banane, pratiques résultant des observations que j'ai pu faire jusqu'ici.

En dehors des conditions générales et indispensables de transport, déjà signalées, qui doivent exister à bord des paquebots, la disposition des caisses de bananes, principalement pendant l'été, exerce une grande influence sur la maturité plus ou moins rapide des régimes. De deux régimes du même âge, c'est-à-dire ayant apparu et fleuri en même temps, récoltés et placés dans des conditions de milieu identiques pour achever leur maturité, que l'un d'eux soit placé dans la position verticale naturelle, l'autre en sens inverse, c'est-à-dire la grosse extrémité du régime reposant sur le sol, ce dernier mûrira beaucoup plus lentement que le premier. La différence est de 6 à 10 jours, selon la saison.

On comprend donc facilement l'importance que jouera la disposition des caisses de bananes à bord des paquebots ; celles qui seront placées verticalement, la grosse extrémité des régimes en bas, donneront toujours un déchet moins élevé à leur arrivée à destination, leur maturité se trouvant retardée.

Pendant les mois de juillet et d'août, il n'y a pas intérêt à expédier des bananes, à cause de la difficulté de leur écoulement par suite de l'abondance des fruits sur les marchés. D'autre part, à cette époque de l'année, les régimes

sont gorgés d'eau, souvent coupés par la pluie et se ressuient difficilement ; en outre la chaleur élevée et continue à bord des paquebots pendant le voyage, constitue les causes d'un déchet élevé à l'arrivée des produits.

Il faut donc éviter d'obtenir une grande quantité de régimes pendant les mois cités et chercher à retarder le développement de ceux qui apparaissent fin mai, courant juin, au commencement de la saison des pluies.

Pour obtenir ce résultat il n'y a qu'à couper, après la floraison, l'extrémité du pédoncule floral qui porte des bractées à l'aisselle desquelles se trouvent les fleurs stériles ; en général, le développement des régimes se trouve retardé d'un mois. De la floraison à la coupe pour l'exportation il faut compter une moyenne de 60 jours ; en ayant recours à ce traitement on arrive facilement à 90 jours et les régimes qui seraient expédiés en août sont récoltés en septembre, ce qui permet de gagner du temps.

Ce procédé présente un petit inconvénient : les fruits et le régime n'acquièrent jamais un poids aussi élevé qu'en laissant l'extrémité du pédoncule floral. Les bractées, en se développant, constituent, en effet, des appels de sève qui concourent à l'augmentation de la grosseur des fruits. Il est probable également que la quantité de sucre contenue dans les bananes ainsi traitées est moins grande que chez les régimes se développant librement. Ce serait là un nouvel avantage, en ce sens que la fermentation serait moins active pendant le transport.

Ce traitement avait été préconisé pour diminuer l'écartement des mains. Je n'ai pas observé de résultat en ce sens, car au moment de la suppression de l'extrémité du pédoncule floral, l'écartement entre les mains est déjà établi.

Il va sans dire qu'il n'y a aucun avantage à pratiquer ce traitement pendant la belle saison, car le planteur a intérêt à enlever rapidement sa récolte et diminuer le plus possible la durée de la végétation. Ce traitement doit être appliqué dans le cas cité ou dans le retard prévu du paquebot devant transporter les fruits.

* *

Pendant les mois de juillet-août, j'ai pu remarquer une maladie sévissant sur l'ananas, consistant dans la pourriture de la base de la tige. Cette maladie qui atteint particulièrement la variété Comte de Paris, paraît occasionnée par les fortes pluies survenues à cette époque de l'année. L'eau s'accumule à la base de la tige, ne peut s'écouler ou s'évaporer, entraîne la décomposition des tissus et la plante est perdue.

Cette maladie s'observe sur les plantes âgées, prêtes à fructifier ; elle a donc une assez grande importance, d'autant plus qu'il n'y a aucun traitement à appliquer. Le seul moyen de l'éviter consiste à avoir recours à la culture annuelle, culture déjà décrite et qui donnera toujours les meilleurs résultats. Par ce procédé, la récolte est terminée en juin ; les jeunes plantes n'étant pas atteintes par cette maladie, il est donc très facile d'éviter les pertes occasionnées par la pourriture de la tige pendant les fortes pluies.

Il est probable que la culture de l'ananas, en raison de la facilité de transport et du prix de vente du produit, prendra en Guinée un développement beaucoup plus important que celle du bananier, surtout dans les centres éloignés du port d'embarquement. Comme pour le bananier, la question des plantes doit être envisagée.

Pour deux variétés, Comte de Paris et Montserrat, elle ne présente aucune difficulté, en raison du nombre d'œilletons se développant à la base du fruit. Il n'en est pas de

même pour les variétés Baronne de Rothschild et Cayenne à feuilles lisses, variétés peu prolifiques et dont il est nécessaire de provoquer artificiellement la sortie des œilletons. Ce sont justement les variétés les plus demandées à cause du développement des fruits et la préférence bien marquée du commerce parisien. Il sera toujours difficile de donner satisfaction aux demandes, malgré la multiplication intensive dont sont l'objet ces deux variétés.

Le traitement rationnel de l'ananas peut se résumer comme suit : adopter la culture annuelle ; planter sur composts bien décomposés, ou mieux moitié composts et moitié fumier de ferme ; pailler le pied des plantes à la fin de la saison des pluies ; arroser deux fois par semaine pendant la saison sèche ; à partir d'octobre et jusqu'à ce que les fruits soient suffisamment développés, faire tous les 15 jours une application d'un engrais minéral complet dont la teneur doit se rapprocher de la suivante :

Azote	6 %
Potasse	8 %
Acide phosphorique...	8 %

La dose totale annuelle à employer varie de 300 à 500 grammes par pied.

Les variétés Comte de Paris et Montserrat, moins exigeantes en engrais, peuvent, à la rigueur, se passer d'engrais minéral, à condition de ne pas ménager les composts et le fumier au moment de la plantation.

Cette culture et ce traitement permettent d'obtenir une fructification régulière de janvier à juin, des fruits normalement développés et de qualité irréprochable.

Camayenne, le 15 septembre 1909.

L'Inspecteur d'Agriculture,
TESSONNIER.

CESSIONS DU JARDIN D'ESSAI DE CAMAYENNE

Le Jardin d'Essai délivrera, à titre de cessions remboursables et aux prix suivants :

Ananas variété Baronne de Rothschild, plants enracinés, le cent.....	30 fr.
Ananas variété Baronne de Rothschild, œilletons, le cent.....	15 »
Ananas variété Cayenne à feuilles lisses, plants enracinés, le cent.....	30 »
Ananas variété Cayenne à feuilles lisses, œilletons, le cent.....	15 »
Ananas variété Comte de Paris et Montserrat, plants enracinés, le cent.....	20 »
Ananas variété Comte de Paris et Montserrat, œilletons, le cent.....	10 »
Cocoliers, —	25 »
Arbres fruitiers divers, la pièce 0 fr. 50 à 1 fr., selon la force ; — Plantes ornementales diverses, la pièce 0 fr. 50 à 2 fr., selon la force et variétés ; — Palmiers, la pièce 1 fr. à 2 fr., selon la force.	

Fruits.

Régimes de bananes, la pièce.....	2 f. »
Ananas Baronne de Rothschild, —	1 »
— Cayenne à feuilles lisses, —	1 »
— Comte de Paris, —	0 75
— Montserrat, —	0 75
Citrons, le kilog.....	0 20

Goyaves, —	0 30
Avocats, la pièce	0 15
Noix de Coco, —	0 15

Aucune cession ne devra être inférieure à la somme de 2 fr. Les produits sont livrables à Camayenne ; l'emballage et le transport sont laissés à la charge du cessionnaire.

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DES MINES

DEMANDES DE PERMIS DE RECHERCHES

L'Administration à l'honneur d'informer le public qu'il a été déposé au Bureau du Gouvernement les demandes de permis de recherches minières suivantes :

Le 14 septembre 1909, à 10 h. 45' du matin, M. le Général Pierre Famin, demeurant à Paris, 123, avenue de Wagram, muni de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, qui lui a été accordée par arrêté de M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 17 octobre 1907, et faisant élection de domicile à Conakry, chez M. Jules Burki, sollicite l'obtention d'un permis de recherches minières numéroté et délimité comme suit :

N° 1458. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois de 0 m. 25 de diamètre et de 4 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches. Pierre Famin. Centre à 13,150 mètres du centre du village de Fifa, dans une direction faisant, à partir de Fifa, un angle de : Sud 54° 30' Ouest (Bouré, cercle de Siguiri). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Le 14 septembre 1909, à 10 h. 45' du matin, M. Constantin Drosso, demeurant à Paris, 94, avenue Malakoff, muni de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, qui lui a été accordée par arrêté de M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 8 août 1905, et faisant élection de domicile à Conakry, chez M. Jules Burki, sollicite l'obtention de deux permis de recherches minières numérotés et délimités comme suit :

N° 1459. — Cercle de 1,250 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois de 0 m. 20 de diamètre et de 4 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches. Constantin Drosso. Centre à 10,400 mètres du centre du village de Fifa, dans une direction faisant, à partir de Fifa, un angle de : Sud 50° 30' Ouest (Bouré, cercle de Siguiri). Superficie : 490 hectares 87 ares.

N° 1460. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois de 0 m. 30 de diamètre et de 4 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches. Constantin Drosso. Centre à 12,450 mètres du centre du village de Fifa, dans une direction faisant, à partir de Fifa, un angle de : Sud 19° Ouest (Bouré, cercle de Siguiri). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Le 14 septembre 1909, à 10 h. 45' du matin, M. Léopold Morel, demeurant à Paris, 154, boulevard Malesherbes, muni de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, qui lui a été accordée par arrêté de M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 26 août 1905, et faisant élection de domicile à Conakry, chez M. Jules Burki, sollicite l'obtention d'un permis de recherches minières numéroté et délimité comme suit :

N° 1461. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois de 0 m. 15 de diamètre et de 4 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches. Léopold Morel. Centre à 12,100 mètres du centre du village de Fifa, dans une direction faisant, à partir de Fifa, un angle de : Sud 37° Ouest (Bouré, cercle de Siguiri). Superficie : 1,226 hectares 64 ares.

Le 14 septembre 1909, à 10 h. 45' du matin, M. Maxime Villiaume, demeurant à Fontainebleau, 22, rue de la Paroisse, muni de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, qui lui a été accordée par arrêté de M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 6 avril 1906, et faisant élection de domicile à Conakry, chez M. Jules Burki, sollicite l'obtention d'un permis de recherches minières numéroté et délimité comme suit :

N° 1462. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois de 0 m. 25 de diamètre et de 4 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches. Maxime Villiaume. Centre à 8,300 mètres du centre du village de Fifa, dans une direction faisant, à partir de Fifa, un angle de : Sud 37° Ouest (Bouré, cercle de Siguiri). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Le 14 septembre 1909, à 10 h. 45' du matin, M. Edouard Walcker, demeurant à Neuilly-sur-Seine, 9, rue Amiral-de-Joinville, muni de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, qui lui a été accordée par arrêté de M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 30 décembre 1907, et faisant élection de domicile à Conakry, chez M. Jules Burki, sollicite l'obtention d'un permis de recherches minières numéroté et délimité comme suit :

N° 1463. — Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois de 0 m. 20 de diamètre et de 4 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches. Edouard Walcker. Centre à 9,800 mètres du centre du village de Fifa, dans une direction faisant, à partir de Fifa, un angle de : Sud 62° 30' Ouest (Bouré, cercle de Siguiri). Superficie : 314 hectares 16 ares.

Le 24 septembre 1909, à 8 heures du matin, M. Th.-A. Bruneau, demeurant à Paris, 65, rue de Clichy, muni de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1909, qui lui a été accordée par arrêté de M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 2 novembre 1901, et faisant élection de domicile à Conakry, chez M. Jules Burki, sollicite l'obtention d'un permis de recherches minières numéroté et délimité comme suit :

N° 1464. — Cercle de 5,000 mètres de rayon dont le centre est signalé par un poteau en bois de 0 m. 25 de

diamètre et 4 mètres de hauteur au-dessus du sol et muni d'une planchette indicatrice portant l'inscription suivante :

Permis de recherches, Th.-A. Bruneau. Centre à 24 kilomètres de Boké (Rio-Nunez), dans une direction faisant, à partir de Boké, un angle de 25° Est avec le Nord. Superficie : 7,854 hectares.

Les oppositions seront reçues, pendant un délai de trois mois, au Bureau du Service des Mines, à partir du 6 septembre 1909, date de l'affichage des présentes demandes. Conakry, le 6 septembre 1909.

Le Directeur des Travaux publics p. i.,
A. DE STAMPA.

ETAT CIVIL DE LA VILLE DE CONAKRY pour le mois de septembre 1909

NAISSANCES

Maïmouna Couloubaly, fille de Samba Couloubaly chef-surveillant de Travaux publics, et de dame Fatoumata Camara, sans profession, née le 6 septembre 1909.

Lassana Camara, fils de Bayo Camara, boutiquier, et de dame Tombo Cissé, né le 11 septembre 1909.

Pierre-François Keïta, fils de Fodé Keïta, jardinier, et de dame N'Konté Camara, sans profession, né le 11 septembre 1909.

Déborah Rosatine Cline, fille de Jacob Cline, employé de commerce, et de Thérèse Colle, blanchisseuse, née le 19 septembre 1909.

Bella Keïta Aribot, fille de Joseph Aribot, convoyeur du Chemin de fer de Conakry au Niger, et de dame Massiré Camara, sans profession, née le 19 septembre 1909.

Virginie Thérèse, fille de père inconnu et de dame N'Gadi Koni, sans profession, née le 21 septembre 1909.

François-Robert Cissé, fils de Soriba Cissé, chauffeur, et de dame Mamady Camara, sans profession, né le 25 septembre 1909.

Fatouma Sy, fille de Amadou Sy, mécanicien, et de dame Fatou Mouré, sans profession, née le 26 septembre 1909.

Aminata Gngang, fille de Amadou Gngang, menuisier, et de dame Marième N'Diaye, sans profession, née le 29 septembre 1909.

MARIAGES. — Néant.

DÉCÈS

Johnsine Souma, âgé de 9 ans, né à Conakry, fils de Lucény Souma et de Aissata Camara, décédé le 1^{er} septembre 1909.

Moussoukoura Kondé, âgée de 6 mois, née à Conakry, fille de Moussa Coulibaly et de Adama Kondé, décédée le 2 septembre 1909.

Sayon Camara, sans profession, âgée de 25 ans, née à Forécariah, fille de Salifou Camara et de Fossira Diop, décédée le 3 septembre 1909.

Mamadou N'Diaye, âgé de 30 mois, né à Boké, fils de Lamina N'Diaye et de Gnagna Bangoura, décédé le 4 septembre 1909.

Makoura Keïta, âgée de 20 heures, née à Conakry, fille de Mamadou Keïta et de Fatoumata Oularé, décédée le 5 septembre 1909.

Enfant sans vie, sexe masculin, de Daouda Touré, brigadier de police et de dame Yalikhhan Camara, le 9 septembre 1909.

Enfant sans vie, sexe masculin, de Louis-André Viala, mécanicien, et de dame Mathilde-Marie Marfaing, le 12 septembre 1909.

Mamadou Aliou, âgé de 24 ans, né à Labé, fils de Amadou et de Ouman, décédé à l'hôpital indigène le 18 septembre 1909.

Mamady Touré, sans profession, âgée de 40 ans, née à Bakoro (Rio-Pongo), fille de Sadou Colé et de Moussou Naba, décédée le 14 septembre 1909.

Sadou Doukouré, sans autres renseignements, décédé à l'hôpital indigène le 14 septembre 1909.

Demba Sy, sans profession, âgé de 62 ans, né à Boundou (Fouta Toro), filiation inconnue, décédée le 15 septembre 1909.

Sophie N'Diagne, âgée de 6 mois, née à Conakry, fille de Malick Eall et de Yandji Bangoura, décédée le 21 septembre 1909.

Papa Yaré, âgé de 5 ans, né à Conakry, fils de Sadio Guèye et de Magate N'Diaye, décédé le 21 septembre 1909.

Abdoulaye, âgé de 37 ans, né à Pita, fils de Mamadou et de Fatoumata, décédé à l'hôpital indigène le 21 septembre 1909.

Desserveltaz (Louis), missionnaire des Pères du Saint-Esprit, âgé de 37 ans, né à Annecy (Haute-Savoie), fils de Claude-Marie et de Anasthasie Bertholus, décédé à l'hôpital Ballay le 22 septembre 1909.

Enfant sans vie, sexe féminin, de Soriba Bamba, traitant, et de Diénaba Bemba, sans profession, le 22 septembre 1909.

Makan Keyta, âgé de 34 ans, né à Ségou, fils de Moussa Keyta et de Kauba, décédé à l'hôpital indigène le 23 septembre 1909.

Enfant sans vie, sexe-masculin, de Momar Samba, pêcheur, et de Fatou Samba, sans profession, le 24 septembre 1909.

Enfant sans vie, sexe féminin, de Bintifodé Yatara, maçon, et de Mâ Camara, sans profession, le 24 septembre 1909.

N'Gagne Sall, âgé de 5 ans, né à Conakry, fils de père inconnu et de Massougoué Sô, décédé le 24 septembre 1909.

Khardiata Bangoura, âgée de 12 ans, née à Dubréka, fille de Momo Bangoura et de Sakho Souma, décédée le 29 septembre 1909.

Boubakar, âgé de 17 ans, né à Labé, fils de Mody Amadou et de Kadé, décédé à l'hôpital indigène le 30 septembre 1909.

Conakry, le 4 octobre 1909.

L'Administrateur-Maire,
DÉSAILLE.

SUCCESSIONS DU PERSONNEL CIVIL

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et les débiteurs de la succession de M. COQUEUGNIOT (Louis-Joseph-Albert), Inspecteur, Chef du service des Postes et Télégraphes du Dahomey, décédé à Conakry, le 1^{er} octobre 1909, sont invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai, au bureau des Successions du personnel civil (3^{me} bureau du Gouvernement).

Conakry, le 11 octobre 1909.

Le fonctionnaire chargé des Successions,
du personnel civil,

G. LHUERRE.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de Demandes de Concessions rurales

Par lettre en date du 20 août 1909, M. Henri BOUQUILLION, commerçant à Mamou, a sollicité, pour y entreprendre la culture maraîchère, la concession d'un terrain, sis à Mamou, d'une contenance de un hectare.

Ledit terrain est situé à proximité de la ville de Mamou, entre le confluent de la rivière Mamou avec le Téliko et le pont de la route du Niger.

Toutes oppositions à la demande de M. Bouquillion seront reçues dans le délai d'un mois, à compter du 1^{er} octobre, au Bureau du Receveur des Domaines, à Conakry.

Conakry, le 1^{er} octobre 1909.

Par lettre en date du 22 septembre 1909, M. Célestin LEGENDRE, agent de commerce à Conakry, a sollicité, pour y entreprendre des plantations de colas, caoutchouc, café, bananes, et l'élevage du bétail et de la volaille, la concession d'un terrain, sis à Dixinn (banlieue de Conakry), d'une contenance de dix-sept hectares environ.

Ledit terrain est limité : au nord, par la route du Niger (où il s'étend, au nord, sur une longueur de 400 mètres) ; au sud, par l'emprise du chemin de fer ; à l'est, par un terrain vague, qui le sépare de Dixinn-Foulah, et à l'ouest, par un terrain domanial.

Les oppositions à la demande de M. Legendre seront reçues dans le délai d'un mois, à compter du 1^{er} octobre.

Conakry, le 1^{er} octobre 1909.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

SERVICE DE LA CURATELLE

Avis d'ouverture de Successions vacantes

La succession de M. ARCENS (Pierre), commerçant à Douné, décédé à Mamou, le 22 septembre 1909, a été appréhendée par la Curatelle.

Les créanciers, débiteurs et ayant-droit de ladite succession sont invités à produire leurs titres et de se libérer, dans le plus bref délai, au bureau de la Curatelle, à Conakry.

Conakry, le 1^{er} octobre 1909.

La succession de M. KALIL ABOU DAHER, commerçant à Mamou, décédé à Mamou, le 4 octobre 1900, a été appréhendée par la Curatelle.

Les créanciers, débiteurs et ayants-droit de ladite succession sont priés de déposer leurs titres et de se libérer aussitôt que possible au Bureau de la Curatelle, à Conakry.

Conakry, le 6 octobre 1909.

Le Curateur,
LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Conakry

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition n° 301, déposée le 24 septembre 1909, le sieur Mailec Bangoura, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Dixinn-Soussou, agissant tant en son nom personnel que comme chef de la collectivité indigène du village de Dixinn-Soussou, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la banlieue de Conakry, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain portant des cases et cultures indigènes, d'une contenance totale de vingt-cinq hectares, situé à Dixinn-Soussou, banlieue de Conakry, et borné au nord par le rivage de la mer, au sud par la route du Niger et la concession Auguste, à l'est par le marigot de Dixinn, à l'ouest par la concession des « Comptoirs et Placers du Haut-Niger ».

Il déclare que ledit immeuble appartient à ladite collectivité qui l'occupe depuis plus de cinquante ans, ainsi qu'il résulte d'un certificat établi le 1^{er} septembre 1909 par l'Administrateur de la banlieue de Conakry, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Réserve des droits du Domaine sur la zone des cent mètres du littoral.

Suivant réquisition n° 302, déposée le 5 octobre 1909, la dame Philis Cole, profession de lingère, demeurant et domiciliée à Conakry, agissant au nom et comme tutrice légale de sa fille mineure Mireille-Lucie Terramorsi, née à Conakry le 1^{er} octobre 1903, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de six cents mètres carrés cinquante centimètres, situé à Conakry, n° 21 du lot 34, et borné au nord par la 10^{me} avenue, au sud par la parcelle 22 (propriété Philis Cole), à l'est par la concession Tiécouta, et à l'ouest par la concession de la Compagnie Commerciale de la Côte d'Afrique.

Elle déclare que ledit immeuble appartient à Mireille-Lucie Terramorsi, en vertu du legs qui lui a consenti M. Terramorsi, suivant testament du 10 juin 1904, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

AVIS D'ADJUDICATION

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française a l'honneur d'informer Messieurs les Commerçants de la place de Conakry que l'adjudication pour les diverses four-

nitures nécessaires au Service local du 1^{er} avril au 31 décembre 1910 aura lieu au Secrétariat général, le 10 janvier 1910, à 9 heures du matin, sauf en ce qui concerne les fournitures spéciales au service des Travaux publics. Les cahiers des charges pourront être consultés à partir du 10 octobre courant au Secrétariat général (service du matériel); un exemplaire en sera, en outre, déposé à la Chambre de Commerce.

Conakry, le 10 octobre 1909.

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,
VEILLAT.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ & DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le vendredi 5 novembre 1909, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dubréka, n° 4 du lot 27, consistant en un terrain portant une factorerie, d'une contenance de 13 ares 40 centiares, connu sous le nom de " Factorerie Walkden " et borné au nord et au sud par des rues sans nom, à l'est par la parcelle 3 et à l'ouest par les parcelles 5 et 7, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 23 juillet 1909, n° 280.

Le vendredi 5 novembre 1909, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, n° 10 du lot 24, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de 2 ares 27 centiares et borné au nord par la concession Macauley, au sud par la 4^e avenue, à l'est par la concession des ayants-droit d'Ibrahima Séck et à l'ouest par la propriété Valantin-Bicaise, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Dodgson Edmondson, agent de commerce à Conakry, suivant réquisition du 13 juillet 1909, n° 281.

Le samedi 6 novembre 1909, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Camayenne, lot n° 22 entier, consistant en un terrain portant des plantations d'arbres fruitiers, d'une contenance de 5 hectares, et borné au nord par le sentier de Coléah, au sud par le rivage de la mer, à l'est et à l'ouest par des voies séparatives, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Paul Guiraud, agent de commerce à Conakry, agissant au nom de la Société " la Camayenne ", suivant réquisition du 27 juillet 1909, n° 282.

Le lundi 8 novembre 1909, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Camayenne, lot n° 23 entier, consistant en un terrain portant des plantations d'arbres fruitiers, d'une contenance de 3 hectares, et borné au nord par le sentier de Coléah, au sud et à l'ouest par le rivage de la mer, et à l'est par une voie séparative, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Paul Guiraud, agent de commerce à Conakry,

agissant au nom de la Société "la Camayenne", suivant réquisition du 27 juillet 1909, n° 283.

Le samedi 20 novembre 1909, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Boké (cercle du Rio-Nunez), n° 11 du lot 19, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de 500 mètres carrés, connu sous le nom de "Concession Sems M'Hamed" et borné au nord par la parcelle 7 du lot 19, au sud par la 4^e avenue, à l'est par la parcelle 12 du lot 19, et à l'ouest par la parcelle 10 du lot 19, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 5 août 1909, n° 284.

Le mardi 9 novembre 1909, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dixinn, banlieue de Conakry, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et divers batiments à usage de communs, d'une contenance de 5 hectares et borné au nord et à l'ouest par la mer, au sud par la route du Niger et à l'est par un terrain domanial, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Salif Guèye, maçon, à Conakry, suivant réquisition du 12 août 1909, n° 285.

Le mercredi 10 novembre 1909, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, n° 7 du lot 17, consistant en un terrain portant une maison à un étage avec magasin et dépen-

dances, d'une contenance de 22 ares 50 centiares et borné à l'est par la propriété Assémat frères et C^{ie}, au nord par un immeuble domanial affecté à l'école des garçons, au sud par la 7^{me} avenue et à l'ouest par le 2^{me} boulevard, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Garzon (Joseph), représentant de la maison Cohen frères, à Conakry, agissant au nom de la Société « W. Mallinckrodt & C^{ie} », suivant réquisition du 19 août 1900, n° 286.

Le jeudi 11 novembre 1909, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Camayenne, n°s 2, 3, 4, 7, 8, 9 du lot 15, consistant en un terrain portant des plantations d'arbres fruitiers et une maison d'habitation avec dépendances, d'une contenance de 1 hectare 27 ares 50 centiares, connu sous le nom de « concession H. Poncin » et borné au nord par l'avenue du chemin de fer, au sud par une voie sans nom, à l'est par la concession Demba Collé, et à l'ouest par la propriété Poncin, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 23 août 1900, n° 287.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

Mouvements de l'Abattoir de Conakry pendant le mois de septembre 1909

BÉTAIL	AMENÉS du 1 ^{er} au 30	ABATTUS	REFUSÉS	SAISIS pour maladie conta- gieuse.	POIDS de la viande consommée du 1 ^{er} au 30	VALEUR APPROXIMATIVE en argent.	OBSERVATIONS
					kilos.	francs.	
Taureaux.....	117	115	2	»	10.350	15.525 »	
Bœufs.....							
Vaches.....							
Veaux.....							
Béliers.....	86	86	»	»	1.462	3.655 »	
Moutons.....							
Brebis.....							
Agneaux.....							
Boucs.....	»	»	»	»	»	»	
Chèvres.....	»	»	»	»	»	»	
Chevreaux.....	»	»	»	»	»	»	
Porcs.....	1	1	»	»	60	150	
Anes.....	»	»	»	»	»	»	
TOTAL.....	204	202	2	»	11.872	19.330 »	

Le Vétérinaire-inspecteur,

ALDIGÉ.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 30 septembre 1909

DE LA SUCCURSALE DE CONAKRY

ACTIF

Caisse.....	499.355 19
Portefeuille.....	205.860 03
Matériel et mobilier.....	19.681 61
Divers comptes à régler.....	4.690 48
Frais généraux.....	14.455 17
Transports et assurances.....	495 30
Succursales.....	"
Siège social.....	1.043.337 72
TOTAL.....	1.787.875 50

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	1.409.280 "
Comptes-courants.....	321.765 76
Divers comptes à régler.....	43.279 84
Siège social.....	"
Assurances des marchandises.....	"
Profits et pertes.....	13.549 90
TOTAL.....	1.787.875 50

Certifié :
Le Censeur,
J. SIGOUGNE-LATOUCHE.

Certifié conforme aux écritures :
Conakry, le 30 septembre 1909.
Pour le Directeur,
GUÉQUEN

Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de septembre 1909.

DATE	DATE	NOMS	ESPECE	TONNAGE	NOMBRE DE TONNES		PROVENANCE	DESTINATION
D'ARRIVÉE	DE DÉPART	DES NAVIRES	et PAVILLON	OFFICIEL	DÉBARQUÉES et mises à la con- sommation ou en entrepôt.	EMBARQUÉES		
»	1 ^{er} sep.	Henner.	Vapeur allemand.	984 T. »	48.899 k.	2.288 k.	»	Sherbro.
1 ^{er} sep.	3 —	Fulani.	Vapeur anglais.	2.326 »	121.206	96	Las Palmas.	Freetown.
»	3 —	Marc Fraissinet.	Vapeur français.	1.948 »	59.126	885	id.	Béréby.
4 —	4 —	Cholon (N).	Vapeur français.	2.765 »	345	160	Dakar.	Béréby.
7 —	7 —	Bruxellesville.	Vapeur belge.	3.577 »	»	»	Dakar.	Freetown.
7 —	9 —	Warii.	Vapeur anglais.	1.558 »	5.700	306.856	Las Palmas.	Freetown.
7 —	16 —	Amiral-Aube.	Vapeur français.	2.459 »	2.499.933	105	Dakar.	Gd-Bassam.
8 —	10 —	Diolibah.	Vapeur français.	1.036 »	103.877	600	Marseille.	Béréby.
15 —	15 —	Kurt-Wœrmann.	Vapeur allemand.	1.338 »	5.547	103.610	Freetown.	Boulam.
15 —	18 —	Zaria.	Vapeur anglais.	2.023 »	184.690	495	Las Palmas.	Freetown.
18 —	18 —	Lucie-Wœrmann.	Vapeur allemand.	2.861 »	»	11.470	Monrovia.	Las Palmas.
21 —	21 —	Ivy.	Vapeur anglais.	755 »	2.000	»	Liverpool.	Bel-Air.
22 —	22 —	Eléonore-Wœrmann.	Vapeur allemand.	2.378 »	674	»	Ténériffe.	Cap Palmas.
23 —	24 —	Libéria.	Vapeur français.	1.217 »	74	»	Béréby.	Marseille.
25 —	26 —	Stamboul.	Vapeur français.	1.440 »	59.854	3	Dakar.	Béréby.
27 —	27 —	Aburi.	Vapeur anglais.	2.324 »	82	39.986	Freetown.	Bathurst.
28 —	28 —	Albertville.	Vapeur belge.	2.997 »	»	»	Dakar.	Freetown.
30 —	30 —	Cholon (S).	Vapeur français.	2.765 »	»	80.950	Tabou.	Dakar.
Marchandises débarquées an- térieurement et déclarées en sep- tembre 1909.....		Agbéri.....	Vapeur anglais.		2.160	»		
		Campinas.....	Vapeur français.		417	»		
		Afrique.....	Vapeur français.		783	»		
Marchandises de cabotage impor- tées ou exportées par côtes.....		Suzanne.....	Voilier anglais.		12.615	»		
		Princesse-Magaret....	— anglais.		18.600	»		
		Katie.....	— anglais.		90	»		
		Odile.....	— anglais.		»	220		
		Provide.....	— anglais.		6.270	674		
		Confidence.....	— français.		»	67		
		Providence.....	— français.		128	»		
Total					3.133.080 k.	548.465 k.		
TOTAL GÉNÉRAL.....					3.681.545 T.			

Vu :
Le Chef du Service des Douanes,
J. SIGOUGNE-LATOUCHE.

Conakry, le 11 octobre 1909.
Le Chef de bureau,
VIGUIER DU PRADAL.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

faites à l'Hôpital Ballay

pendant le mois de septembre 1909

Températures extrêmes

Maximum	31.2
Minimum	21.0

Moyennes des températures

Maxima de chaque jour.....	29.4
Minima de chaque jour.....	22.5
Moyenne du mois.....	26.05

Pressions barométriques

Maximum.....	762.1
Minimum.....	757.7
Moyenne des pressions du mois.....	759.7

Etats hygrométriques

Maximum.....	98 »
Minimum.....	73 »
Moyenne des états hygrométriques du mois.....	87.9
Nombre de jours de pluie.....	21 »
Quantité d'eau recueillie (en millimètres)....	454 ^m /m ⁷
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne).....	6.2
Tornades.....	1 »
Tonnerre.....	5 »
Vents dominants.....	S. W.

Conakry, le 1^{er} octobre 1909.

L'Observateur
D^r PEZET.

Imprimerie du Gouvernement.

AVIS

Le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement a l'honneur de porter à la connaissance des titulaires de permis de recherches et d'exploitation minières qu'il tient à leur disposition les registres prescrits par les articles 25 et 37 du décret du 6 juillet 1899 et dont la forme a été indiquée au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1905 par arrêté du Gouverneur Général p. i. en date du 19 septembre 1904.

Ces registres pourront être cédés aux prix suivants.

Modèle n° 1. — Registre d'extraction.....	4 francs.
— 2. — Registre des ventes ou d'expéditions.....	4 francs.
— 3. — Registre de laissez-passer....	3 francs.

NOTA. — Ces registres sont établis pour pouvoir servir deux années.

ANNONCES

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

TOME I. — **Bulletin Officiel**, années 1889-1896.
TOME II. — **Bulletin Officiel**, années 1897-1900.
1 volume des Tables, 1889 à 1900 inclus.
Les trois volumes : **25 francs.**

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement.

TABEAU

de la

MARCHE DES TRAINS

à partir du 1^{er} janvier 1909.

TARIFS GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX

(grande et petite vitesse).

Tarif spécial P. V. n° 4.

Les deux : UN FRANC.

RAPPORTS D'ENSEMBLE

1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix..... 3 francs l'un

Journal d'Agriculture tropicale : 164, rue Jeanne-d'Arc prolongée (Paris). — Abonnements : un an, 20 francs; recommandé, 23 francs; le numéro, 2 francs.

Aperçu du contenu du n° 98 (31 août 1909) : Un nouveau procédé de coagulation du latex de *Funtumia elastica* (par M. AUG. CHEVALIER). — Sur un nouvel ennemi du Caféier, le *Xyleborus coffeæ* WURTH (par M. le D^r PAUL MARCHAL). — Les dattes sans noyau (par M. CH. RIVIÈRE). — La Canne à Java : Superficie cultivée, rendement, amélioration de la canne, maladies et ennemis, progrès de la fabrication du sucre, avenir (par M. H. C. PRINSEN GEERLIGS). — La saignée de l'*Hevea* par la nouvelle méthode NORTHWAY : Description du procédé, avantages et inconvénients (par M. O. LABROY). — Notes d'actualités sur : Le Camphre de *Blumea* au Burma (par M. V. CAYLA); — La production du Kapok à Java; — La culture et la production du *Manihot piauhyensis*; — L'application du Bouturage à la Sélection du Coton; — Le Catalogue de l'Exposition des Fibres de l'Office Colonial (par M. F. MAIN); — Un prix offert pour la meilleur Etude sur la Fermentation du Cacao. — Mercuriales mensuelles du Caoutchouc, du Coton, du Café, du Cacao, de la Vanille, des Fibres, du Sucre de canne et sous-produits, des Matières grasses coloniales, des Produits de Droguerie et divers, des Produits d'Extrême-Orient; — Mercuriale africaine de Liverpool; — Le marché du Cacao à Londres pendant le 1^{er} semestre 1909 : Statistiques (par M. H. HAMEL SMITH). — 14 analyses bibliographiques.

E. SERRE, Banquier

4, Rue de Louvois, PARIS

Escompte et recouvrement. — Avances sur titres. — Comptes courants. — Dépôt de fonds. — Ordres de Bourse. — Domiciliation d'effets. — Payements de coupons. — Commission.

"A L'OURS"

SANTÉ



VIGUEUR

MARQUE DÉPOSÉE

AUX HABITANTS DES COLONIES PAR L'USAGE DU
LAIT STÉRILISÉ
DES
ALPES BERNOISES

En vente dans les principales Maisons

2 f. p. m.



HALTE-LA! VOUS AUREZ PLAISIR ET FORTUNE en envoyant v. adresse et 0 f. 30 à la SOCIÉTÉ de la GAITÉ FRANÇAISE, 65, Faubourg St-Denis, PARIS, vous recevrez **NOUVEL ALBUM ILLUSTRÉ** de 150 pages avec 550 gravures comiques. De quoi rire des mois, Farces, Tours, Magie, Sorcellerie, Chansons, Monologues, Pièces de Théâtre, Hygiène, Beauté, LIBRAIRIE SPÉCIALE et 4 primes dont un numéro de BONS A LOTS garanti Etat participant à six tirages 3 millions de francs.

2 f. p. m.

Conakry. — Imprimerie du Gouvernement.

[Faint, mostly illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

E. SERRRE, Bandoulier

4, Rue de la Concorde, PARIS

— Échantillon et remboursement — Avances sur titres —
Comptes courants — Dépôt de fonds — Ordes de
Bourse — Remise de chèques — Paiements de
coupons — Commission

[Faint, mostly illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

ANNONCES

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

— Bulletin Officiel, années 1897-1898 —
— Bulletin Officiel, années 1898-1899 —
— Volume des Tables, années 1897-1898 —
— Les trois volumes, 25 francs